

Strasbourg, le 24 janvier 2001

FORMULAIRE

pour l'établissement des rapports à présenter en application de la Charte sociale européenne révisée

Adopté par le Comité des Ministres le 17 janvier 2001

FORMULAIRE POUR LA PRESENTATION DU RAPPORT

(à remplir en français ou en anglais)

présenté conformément aux dispositions de l'article C de la Charte sociale européenne révisée et de
l'article 21 de la Charte sociale européenne pour la période du
au
par le Gouvernement de
sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions acceptées de la Charte sociale européenne
révisée, dont l'instrument de ratification ou d'approbation a été déposé le
Ce rapport couvre également l'application des dispositions acceptées dans les territoires non métropolitains suivants auxquels, conformément à l'article L, elles ont été déclarées applicables :
En vertu de l'article C de la Charte sociale européenne révisée et de l'article 23 de la Charte sociale européenne, copie de ce rapport a été communiquée à :
1

Les rapports établis sur la base du présent formulaire devraient fournir, pour chacune des dispositions acceptées de la Charte sociale européenne révisée, toutes informations utiles sur les mesures prises pour en assurer l'application, en précisant notamment:

- 1. les textes législatifs ou réglementaires, les conventions collectives ou autres dispositions contribuant à cette application ;
- 2. les décisions judiciaires portant sur les questions de principe relatives à ces dispositions ;
- 3. tous éléments de fait permettant d'apprécier la mesure dans laquelle ces dispositions sont appliquées ; de tels renseignements devraient être fournis en particulier en ce qui concerne les questions précisées dans ce formulaire.

¹ Prière d'indiquer si vous avez reçu des observations de ces organisations nationales d'employeurs et de travailleurs et de communiquer celles qu'elles vous ont demandé de transmettre. En outre, vous compléteriez utilement la documentation en communiquant un résumé de toutes autres observations et en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

Les rapports des Parties devraient être assortis des principaux textes législatifs ou réglementaires sur lesquels se fonde l'application des dispositions de la Charte révisée. Ces textes pourront être fournis en version originale ; cependant, dans des cas exceptionnels, les Parties pourront être invitées à fournir des traductions.

Les réponses des gouvernements devront, dans tous les cas appropriés, spécifier explicitement :

- a. si elles visent seulement la situation des nationaux ou si elles s'appliquent également aux ressortissants des autres Parties (voir Annexe à la Charte révisée, points 1 et 2);
- b. si elles sont valables pour l'intégralité du territoire national, y compris, le cas échéant, les territoires non métropolitains auxquels la Charte révisée s'applique en vertu de l'article 34 ;
- c. si elles visent toutes les catégories de personnes incluses dans le champ d'application de la disposition.

Il peut s'avérer suffisant pour un Etat lié par les obligations résultant de certaines conventions internationales du travail de fournir une copie des rapports pertinents adressés au Bureau International du Travail sur l'application de ces conventions dans la mesure où celles-ci couvrent le champ d'application et la même période de référence des dispositions concernées de la Charte.

Les renseignements demandés, notamment les renseignements statistiques, doivent, sauf indication contraire, être fournis pour la période couverte par le rapport.

Dans le cas de dispositions pour lesquelles des données statistiques sont demandées, il est entendu qu'en l'absence de statistiques complètes, les gouvernements ont la faculté de fournir des données ou des estimations reposant sur des études ad hoc, des enquêtes spécialisées ou par échantillons, ou d'autres méthodes scientifiquement valables, lorsqu'ils considéreront que les informations ainsi recueillies sont utiles.

Le rapport devrait, dans toute la mesure du possible, être transmis par E-mail à l'adresse social.charter@coe.int, accompagné d'une disquette informatique en format Word. Si ce n'est pas possible, les Parties sont invitées à soumettre leurs rapports en cinq exemplaires et les annexes en deux exemplaires.

LES PARTIES SONT INVITEES:

en ce qui concerne le premier rapport:

à répondre à toutes les questions posées¹;

en ce qui concerne les rapports subséquents:

à mettre à jour les informations données dans le rapport précédent.

¹ Sauf si l'information a déjà été fournie dans le rapport sur l'application de la Charte sociale européenne et que la situation n'a pas changé par la suite.

Le secrétariat est invité à diffuser avec ce formulaire un document - qu'il mettra régulièrement à jour - indiquant les dispositions des Nations Unies, de l'OIT, de l'OMS, de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe correspondant aux différents articles de la Charte ainsi qu'une présentation synthétique des différents mécanismes de contrôle.

ARTICLE 1: DROIT AU TRAVAIL

ARTICLE 1 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

à reconnaître comme l'un de leurs principaux objectifs et responsabilités, la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi en vue de la réalisation du plein emploi;»

Question A

Prière de décrire la politique suivie par votre gouvernement pour réaliser et maintenir le plein emploi. Compléter votre réponse en mentionnant les mesures et les programmes mis en œuvre dans le but de réaliser le niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi.

Prière d'indiquer, si possible, l'évolution des dépenses consacrées à la politique de l'emploi au cours des cinq dernières années, y compris la part consacrée aux mesures "actives" (création d'emplois, formation, etc.) et "passives" (indemnités financières, etc.).

Prière d'indiquer les mesures de politique active prises en vue de favoriser l'accès à l'emploi des groupes les plus exposés ou touchés par le chômage (par exemple, les femmes, les jeunes¹; les travailleurs âgés, les chômeurs de longue durée², les personnes handicapées, les immigrés et /ou les minorités ethniques). Prière de donner des informations sur le nombre des bénéficiaires de ces mesures et, si possible, leurs effets sur l'emploi.

Question B

Prière d'indiquer l'évolution de l'emploi³ dans l'ensemble des secteurs de l'économie. A cet égard, indiquer dans la mesure du possible, le taux d'activité⁴, le taux d'emploi⁵ et la répartition des emplois par région, par sexe, par âge, par catégorie professionnelle (salariés, indépendants), par type d'emploi (à temps complet et à temps partiel, permanent, durée limitée, travail intérimaire), par secteurs d'activités.

Prière d'indiquer l'évolution du nombre et du pourcentage de chômeurs recensés dans votre pays. Indiquer aussi le rapport chômeurs / population active. Donner la répartition des chômeurs par région, par catégorie, par sexe, par âge et par durée du chômage.

Question C

Prière d'indiquer l'évolution du nombre et la nature des emplois vacants dans votre pays.

ARTICLE 1 PAR. 2

_

¹ De quinze à vingt-quatre ans.

² Personnes sans emploi pendant une durée supérieure à un an et à la recherche d'un emploi.

³ Voir la définition de "l'emploi" telle qu'adoptée par la Treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 1982) ou toute autre version ultérieure.

⁴ Le taux d'activité représente l'ensemble de la population active en tant que pourcentage de la population âgée de 15 ans et plus et vivant dans des ménages privés. La population active est définie comme la somme des personnes qui travaillent et des chômeurs.

⁵ Le taux d'emploi représente les personnes qui travaillent en tant que pourcentage de la population âgée entre 15 ans et 64 ans et vivant dans des ménages privés.

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris;»

IL'Annexe à la Charte déclare que cette disposition ne saurait être interprétée ni comme interdisant, ni comme autorisant les clauses ou pratiques de sécurité syndicale.]

Elimination de toute discrimination dans l'emploi

Question A

Prière de fournir des informations sur les mesures législatives ou autres prises en vue d'éliminer les discriminations dans l'emploi, notamment celles fondées sur le sexe, l'origine sociale ou nationale, l'opinion politique, la religion, la race, la couleur ou l'âge et d'encourager efficacement l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi et aux différentes professions¹.

Prière de fournir à cet égard des informations sur les sanctions et les recours existants en cas de discrimination dans l'emploi.

Question B

Prière d'indiquer, s'il y a lieu, les méthodes adoptées:

- pour rechercher la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres a. organismes appropriés afin de promouvoir l'acceptation et le respect de la politique précitée de non-discrimination;
- h. pour faire accepter et respecter la politique précitée par une action éducative.

Question C

Prière d'indiquer les garanties, y compris les sanctions et les recours existants, permettant d'éviter toute discrimination à l'égard des membres d'organisations de travailleurs lors de l'engagement, de la promotion ou du licenciement.

Interdiction du travail forcé

Question D

Prière d'indiquer si le travail forcé ou obligatoire sous une forme quelconque est autorisé ou toléré².

Question E

Dans l'affirmative, prière de décrire la nature de tout travail de cet ordre et d'indiquer la mesure dans laquelle il a été fait appel à un tel travail pendant la période de référence.

Question F

Prière de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'abolition totale du travail forcé ou obligatoire et d'indiquer les dates prévues pour la pleine application de ces mesures.

¹ L'expression "discrimination" doit être entendue au sens de l'article 1 de la Convention internationale du Travail n°111 (Discrimination, emploi, profession).

² L'expression "travail forcé ou obligatoire" doit être entendue au sens de la Convention internationale du travail

n°29 (Travail forcé), article 2.

Question G

Prière de fournir des informations sur les conditions dans lesquelles le travail est pratiqué dans les établissements pénitentiaires.

ARTICLE 1 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

à établir ou à maintenir des services gratuits de l'emploi pour tous les travailleurs;»

Question A

Prière de donner des renseignements sur le fonctionnement des services gratuits de l'emploi existant dans votre pays en indiquant l'âge, le sexe et la nature de l'emploi des personnes qu'ils ont placées et des demandeurs d'emploi.

Prière d'indiquer, dans la mesure du possible, le nombre d'offres d'emploi, le taux de placement et la durée du chômage des personnes placées.

Question B

Prière de fournir des informations sur l'organisation des services publics de l'emploi existant dans votre pays, en indiquant les mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi et, s'il y a lieu, quelles sont les mesures prises pour modifier la répartition géographique des centres locaux et régionaux de l'emploi et pour redéployer les ressources lorsque de telles actions sont imposées par l'évolution économique et démographique du pays.

Question C

Si votre pays dispose de services gratuits de l'emploi à la fois publics et privés, prière d'indiquer les mesures prises pour coordonner ces services et pour déterminer les conditions d'exercice de leurs activités par les agences d'emploi privées.

Question D

Prière d'indiquer si et comment est assurée la participation des représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et à la gestion des services de l'emploi, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une politique appropriée dans ce domaine.

Question E

Prière d'indiquer quelles sont les garanties législatives et administratives assurant que ces services sont ouverts à tous.

ARTICLE 1 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

à assurer ou à favoriser une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées».

Prière d'indiquer les mesures prises, en les illustrant dans la mesure du possible avec des données appropriées, pour assurer ou favoriser:

- a. une orientation professionnelle¹;
- b. une formation professionnelle²;
- c. une réadaptation professionnelle³,

en vue de donner à toute personne la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

Prière d'indiquer si l'égalité d'accès est assurée à toutes les personnes concernées, y compris aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement sur votre territoire et aux personnes handicapées.

ARTICLE 2: DROIT A DES CONDITIONS DE TRAVAIL EQUITABLES

ARTICLE 2 PAR. 1 à 7

Prière d'indiquer, pour l'ensemble de l'article 2, les règles qui s'appliquent aux travailleurs à contrat atypique (contrat à durée déterminée, temps partiel, intérimaires, temporaires etc.).

ARTICLE 2 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:

à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent;»

Question A

Prière d'indiquer les règles prévues par la législation de votre pays en matière de durée du travail journalier et hebdomadaire et de durée du repos journalier.

Question B

Prière d'indiquer les règles concernant la durée normale du travail et les heures supplémentaires qui figurent en général dans les conventions collectives. Quel est le champ d'application de ces règles ?

¹ Si votre pays a accepté l'article 9, il n'est pas nécessaire de décrire ici les services d'orientation professionnelle.

² Si votre pays a accepté l'article 10, il n'est pas nécessaire de décrire ici les services de formation professionnelle.

³ Si votre pays a accepté l'article 15, il n'est pas nécessaire de décrire ici les services de réadaptation professionnelle pour les personnes physiquement ou mentalement diminuées.

Question C

Prière d'indiquer la durée moyenne effective du travail pour chaque grande catégorie professionnelle.

Question D

Prière d'indiquer dans quelle mesure la durée du travail a été réduite par la législation, par les conventions collectives ou dans la pratique pendant la période de référence, en particulier en raison de l'augmentation de la productivité.

Question E

Prière de décrire, le cas échéant, les mesures qui permettent de déroger aux règles posées par la législation de votre pays en matière de durée du travail journalier et hebdomadaire et de durée du repos journalier (voir également Article 2 par. 2, 3 et 5).

Prière d'indiquer sur quelle période de référence ces mesures peuvent s'appliquer.

Prière d'indiquer si ces mesures sont mises en œuvre par la loi ou par des conventions collectives et, dans ce dernier cas, à quel niveau ces accords sont conclus et si seuls les syndicats représentatifs ont la possibilité de mener de telles négociations.

Question F

Dans le cas où certains travailleurs ne sont pas couverts par des dispositions de cette nature, établies soit par la législation, soit par les conventions collectives, soit par d'autres mesures, prière d'indiquer la proportion de travailleurs qui n'est pas couverte (voir article I de la Charte sociale révisée).

ARTICLE 2 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:

à prévoir des jours fériés payés;»

Question A

Prière d'indiquer le nombre de jours fériés payés, prévus par la loi, par les conventions collectives ou établis par la pratique au cours de la dernière année civile.

Question B

Prière d'indiquer les règles qui s'appliquent aux jours fériés payés résultant de la législation, des conventions collectives ou de la pratique.

Prière d'indiquer, le cas échéant, si les mesures qui permettent de déroger aux règles prévues par la législation de votre pays en matière de durée du travail journalier et hebdomadaire ont une incidence sur les règles qui s'appliquent aux jours fériés payés.

Question C

Dans le cas où certains travailleurs ne sont pas couverts par des dispositions de cette nature, établies soit par la législation, soit par les conventions collectives, soit par d'autres mesures, prière d'indiquer la proportion des travailleurs concernés qui n'est pas couverte (voir article I de la Charte sociale révisée).

ARTICLE 2 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:

à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum;»

Question A

Prière d'indiquer la durée des congés annuels aux termes des dispositions législatives ou des conventions collectives; prière d'indiquer également la période minimum d'emploi nécessaire pour que les travailleurs puissent bénéficier d'un congé annuel.

Prière d'indiquer, le cas échéant si les mesures qui permettent de déroger aux règles posées par la législation de votre pays en matière de durée du travail journalier et hebdomadaire ont une incidence sur la durée des congés annuels.

Question B

Prière d'indiquer l'incidence de l'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident pendant tout ou partie du congé annuel sur le droit au congé annuel.

Question C

Prière d'indiquer si les travailleurs ont la possibilité de renoncer à leur congé annuel.

Question D

Prière d'indiquer la pratique généralement suivie hors du champ d'application de la législation ou des conventions collectives.

Question E

Dans le cas où certains travailleurs ne sont pas couverts par des dispositions de cette nature, établies, soit par la législation, soit par les conventions collectives, soit par d'autres mesures, prière d'indiquer la proportion des travailleurs concernés qui n'est pas couverte (voir article I de la Charte sociale révisée).

ARTICLE 2 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:

à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires;»

Question A

Prière d'indiquer les mesures prises pour éliminer ou réduire les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres. Prière de préciser les procédures d'examen et d'évaluation périodique.

Question B

Prière d'indiquer les occupations qui sont considérées comme dangereuses ou insalubres. S'il existe une liste de ces occupations, prière de la fournir.

Question C

Lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, prière d'indiquer les règles applicables à la réduction de la durée du travail ou à l'octroi de congés payés supplémentaires dans la législation, les conventions collectives ou la pratique, en relation avec cette disposition de la Charte révisée.

Question D

Dans le cas où certains travailleurs ne sont pas couverts par des dispositions de cette nature, établies soit par la législation, soit par les conventions collectives, soit par d'autres mesures, prière d'indiquer la proportion des travailleurs concernés qui n'est pas couverte (voir article I de la Charte sociale révisée).

ARTICLE 2 PAR. 5

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:

à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région;»

Question A

Prière d'indiquer les règles applicables au repos hebdomadaire prévues par la législation, les conventions collectives ou la pratique.

Prière d'indiquer si ces règles prévoient le report du repos hebdomadaire. Dans l'affirmative, prière d'indiquer dans quelles circonstances et sur quelle période de référence.

Prière d'indiquer, le cas échéant, si les mesures qui permettent de déroger aux règles prévues par la législation de votre pays en matière de durée du travail journalier et hebdomadaire ont une incidence sur les règles qui s'appliquent au repos hebdomadaire.

Question B

Prière d'indiquer les dispositions prises afin d'assurer aux travailleurs la jouissance effective du repos hebdomadaire conformément à ce paragraphe.

Question C

Dans le cas où certains travailleurs ne sont pas couverts par des dispositions de cette nature, établies soit par la législation, soit par les conventions collectives, soit par d'autres mesures, prière d'indiquer la proportion des travailleurs concernés qui n'est pas couverte (voir article I de la Charte sociale révisée).

ARTICLE 2 PAR. 6

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:

à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail;»

Question A

Prière d'indiquer les règles (législation, conventions collectives) ou autres dispositions qui prévoient l'information par écrit des travailleurs sur les éléments essentiels de leur contrat ou de leur relation de travail.

Prière de préciser le contenu et les modalités de cette information ainsi que le moment où doit intervenir l'information écrite.

Prière d'indiquer comment ces règles ou les autres dispositions sont appliquées en pratique.

Question B

Si les règles ne sont pas d'application générale (Annexe à la Charte sociale révisée), prière d'indiquer quelles sont les exceptions et pour celles relevant du point b de l'Annexe quels en sont les motifs (voir article I de la Charte sociale révisée).

ARTICLE 2 PAR. 7

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent:

à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail».

Question A

Prière d'indiquer les règles (législation, conventions collectives ou pratique) en vigueur pour assurer que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail (examens médicaux, pauses, repos compensatoire, accès aux services de l'entreprise, inspections, circonstances dans lesquelles le travailleur a le droit d'être affecté à un travail de jour, etc.). Prière de préciser en particulier quelle période désigne le terme «travail de nuit».

Question B

Prière d'indiquer la proportion de travailleurs non couverts (voir article I de la Charte sociale révisée).

ARTICLE 3: DROIT A LA SECURITE ET A L'HYGIENE DANS LE TRAVAIL

ARTICLE 3 PAR. 1 à 4

Prière d'indiquer de quelle manière les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées par les autorités publiques sur les mesures à prendre pour donner effet à chacun des paragraphes de l'article 3 (procédures et niveau de consultation, contenu et fréquence de la consultation).

ARTICLE 3 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail;»

Prière de décrire la politique suivie en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail en précisant les mesures prises afin d'améliorer la sécurité et l'hygiène au travail et de prévenir toute atteinte à la santé et à la sécurité. Prière de décrire également les mesures de mise en œuvre de cette politique ainsi que les procédures permettant le réexamen et l'évaluation périodiques.

ARTICLE 3 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène;»

Question A

Prière d'énumérer les principales dispositions législatives ou réglementaires qui ont été édictées pour protéger la santé physique et psychique et la sécurité des travailleurs, en indiquant clairement:

- a. leur champ d'application matériel (risques couverts et mesures de prévention et de protection prévues) et
- b. leur champ d'application personnel (travailleurs quels que soient leur statut juridique salarié ou non et leur secteur d'activité, y compris les travailleurs à domicile et les employés de maison).

Prière de préciser les règles adoptées pour assurer aux travailleurs employés dans le cadre de contrats atypiques un même niveau de protection qu'aux autres travailleurs de l'entreprise.

Question B

Prière d'indiquer les mesures particulières prises pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs qui accomplissent un travail dangereux ou insalubre.

ARTICLE 3 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements;»

Question A

Prière d'indiquer les modalités selon lesquelles l'Inspection du Travail assure l'application des règlements de sécurité et d'hygiène et de fournir des informations notamment statistiques sur:

- a. les lieux de travail, y compris le domicile, soumis au contrôle de l'Inspection du travail, en indiquant les catégories d'établissements qui seraient exemptés de ce contrôle;
- b. le nombre de visites de contrôle effectuées;
- c. la proportion de travailleurs couverts par ces visites.

Question B

Prière de décrire le système de sanctions civiles et pénales qui garantit l'application des règlements de sécurité et d'hygiène et de fournir des informations sur les infractions commises:

- a. nombre d'infractions;
- b. domaine dans lequel elles ont été relevées;
- c. suites données, y compris judiciaires.

Question C

Prière de fournir des informations statistiques sur les accidents du travail, y compris les accidents mortels, et sur les maladies professionnelles en précisant la proportion de la population active couverte par ces statistiques. Prière de décrire les mesures préventives prises par secteur d'activité.

ARTICLE 3 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil».

Question A

Prière d'indiquer si des services de santé au travail (services de santé, de sécurité et de médecine du travail) sont institués dans toutes les entreprises et dans tous les secteurs. Dans la négative, prière d'indiquer si des plans ont été élaborés en vue de leur institution, quand ils seront mis en œuvre en pratique et/ou si des services inter-entreprises sont prévus.

Question B

Prière de décrire les fonctions, l'organisation et les conditions de fonctionnement des services de santé au travail.

ARTICLE 4: DROIT A UNE REMUNERATION EQUITABLE

ARTICLE 4 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

à reconnaître le droit des travailleurs à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent;»

«... L'exercice de ce droit doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.»

Question A

Prière d'indiquer les méthodes prévues et les mesures prises pour assurer aux travailleurs une rémunération équitable tenant compte des conditions de vie nationales et en particulier de l'évolution du coût de la vie et du revenu national¹.

Question B

Prière d'indiquer si parmi ces méthodes figurent des méthodes de fixation de taux minima de salaires, légales ou conventionnelles.

Question C

Prière d'indiquer quelle proportion de salariés ne bénéficie pas d'une protection légale ou conventionnelle en matière de rémunération.

Question D

Prière de fournir des informations sur :

- le salaire moyen national net² (cotisations de sécurité sociale et impôts déduits³);
- le salaire minimum légal net, le cas échéant ou un éventail des salaires nets les plus bas (cotisations de sécurité sociale et impôts déduits)⁴.

Prière de fournir, dans la mesure du possible, des informations sur:

- le pourcentage des travailleurs rémunérés au salaire minimum légal ou aux salaires les plus bas (cotisations de sécurité sociale et impôts déduits);
- l'évolution du salaire minimum légal net, le cas échéant, et/ou des plus bas salaires par rapport au salaire moyen net et toute étude disponible sur cette question.

ARTICLE 4 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

à reconnaître le droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures de travail supplémentaires, exception faite de certains cas particuliers;»

¹ Si votre pays a accepté l'article 16, il n'est pas nécessaire de fournir ici des informations sur les allocations familiales.

² Le salaire moyen net devrait être en principe le salaire moyen global pour tous les secteurs d'activité économique. Le salaire moyen peut être calculé sur une base annuelle, mensuelle, hebdomadaire, journalière ou horaire. Le salaire comprend la rémunération en espèces versée directement et régulièrement par l'employeur au moment du paiement du salaire. Ceci comprend les heures normales de travail, les heures supplémentaires et les heures non travaillées mais rétribuées, lorsque les salaires relatifs à ces dernières sont compris dans les rémunérations relevées. Les versements pour congés payés, jours fériés et autres absences individuelles payées sont également pris en compte pour le calcul du gain par unité de temps.

³ Le salaire net (moyen et minimum) devrait être calculé pour le cas type d'un salarié célibataire. Les allocations familiales et les prestations d'aide sociale ne doivent pas être prises en compte. Les charges de sécurité sociale sont calculées à partir des taux de cotisation à charge des salariés fixés par la loi ou les conventions collectives etc. et retenus par l'employeur. On entend par impôts tous les impôts sur le revenu du travail. Pour leur calcul, on retient l'hypothèse que le gain brut représente la seule source de revenus et qu'aucune circonstance particulière ne justifie un allégement d'impôts, à l'exception de ceux qui dérivent de la situation d'un salarié célibataire qui perçoit soit le salaire moyen, soit le salaire minimum. Les impôts indirects ne sont donc pas pris en compte.

⁴ Le salaire minimum doit être précisé en unités de temps comparables à celles utilisées pour le salaire moyen.

«... L'exercice de ce droit doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.»

Question A

Prière d'indiquer les dispositions de la législation ou des conventions collectives qui régissent le paiement des heures de travail supplémentaires, comment sont calculés les taux de rémunération majorés, à quelles catégories de travaux et de travailleurs elles s'appliquent.

Prière de préciser les dispositions qui régissent le paiement des heures supplémentaires effectuées les samedis, dimanches et certains jours non ouvrables ou à certaines heures (notamment travail de nuit).

Question B

Prière d'indiquer les cas particuliers dans lesquels des exceptions sont prévues.

Prière d'indiquer, le cas échéant, si les mesures qui permettent de déroger aux règles posées par la législation de votre pays en matière de durée du travail journalier et hebdomadaire (voir Article 2 par. 1) ont une incidence en matière de rémunération ou de compensation des heures supplémentaires.

ARTICLE 4 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale;»

«... L'exercice de ce droit doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.»

Question A

Prière d'indiquer la manière dont est assurée l'application du principe de l'égalité de rémunération. Prière d'indiquer si ce principe s'applique à tous les travailleurs¹.

Question B

Prière d'indiguer quels progrès ont été réalisés dans l'application de ce principe.

Question C

Prière de décrire la protection garantie aux travailleurs contre les mesures de rétorsion, y compris le licenciement.

Prière d'indiguer quelles sont les procédures appliquées afin de mettre en œuvre cette protection.

ARTICLE 4 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

à reconnaître le droit de tous les travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi;»

«... L'exercice de ce droit doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.»

[L'Annexe à la Charte révisée déclare que cette disposition sera interprétée de manière à ne pas interdire un licenciement immédiat en cas de faute grave.]

Question A

Prière d'indiquer si des délais de préavis sont fixés par la loi, par des conventions collectives ou par la pratique et, dans l'affirmative, la durée de ces délais, notamment en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Prière d'indiquer si les conventions collectives peuvent déroger aux délais minimums de préavis fixés par la loi.

Prière d'indiquer les délais de préavis qui s'appliquent aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs à domicile.

Prière d'indiquer les hypothèses dans lesquelles le travailleur peut être privé du délai de préavis.

Prière d'indiquer si en cas de cessation d'un contrat à durée déterminée, un délai de préavis est prévu lorsque le contrat n'est pas renouvelé.

Question B

Prière d'indiquer si le salarié peut contester devant une autorité juridictionnelle la légalité d'un préavis.

ARTICLE 4 PAR. 5

_

¹ L'expression "rémunération égale pour un travail de valeur égale" doit être entendue au sens de l'article 1 de la Convention internationale du Travail n°100 (Egalité de rémunération).

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties s'engagent:

à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales».

«... L'exercice de ce droit doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.»

[L'Annexe à la Charte révisée précise qu'il est entendu qu'une Partie contractante peut prendre l'engagement requis dans ce paragraphe si les retenues sur salaires sont interdites pour la grande majorité des travailleurs, soit par la loi, soit par les conventions collectives ou les sentences arbitrales, les seules exceptions étant constituées par les personnes non visées par ces instruments.]

Question A

Prière d'indiquer comment et dans quelle mesure est assurée l'application de ce paragraphe dans votre pays, en précisant la manière dont ce droit est exercé en ce qui concerne les retenues opérées par l'employeur à son profit ou au profit de tiers.

Prière d'indiquer si la législation, la réglementation ou les conventions collectives prévoient l'insaisissabilité d'une partie du salaire.

Question B

Prière d'indiquer si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories de salariés. Dans la négative, prière de donner une estimation de la proportion des travailleurs qui ne sont pas couverts et, le cas échéant, préciser à quelles catégories ils appartiennent.

ARTICLE 5: DROIT SYNDICAL

«En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale».

Question A

a. Prière d'indiquer si la loi interdit à certaines catégories de travailleurs et d'employeurs de constituer des organisations ou les soumet à certaines restrictions à cet égard et, dans l'affirmative, auxquelles.

Prière notamment :

- d'indiquer s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires spéciales applicables à la constitution d'organisations par les fonctionnaires et d'autres personnes employées par les autorités publiques centrales ou locales;
- d'indiquer dans quelle mesure les garanties prévues par cet article s'appliquent aux membres des forces armées et de la police, en précisant notamment la nature et les fonctions des associations professionnelles qui leur sont éventuellement ouvertes;

- d'indiquer si les ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte qui résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire de votre pays peuvent adhérer ou être membre fondateur d'un syndicat et s'ils peuvent accéder à des fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat;
- de fournir des informations sur l'éligibilité des délégués syndicaux, ressortissants des autres
 Parties contractantes à des organes de consultation tels que les comités d'entreprise.
- b. Prière d'indiquer les conditions d'enregistrement ou autres que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent remplir lors de leur constitution et les dispositions auxquelles elles doivent se conformer au cours de leur existence.
- c. Prière d'indiquer les mesures destinées à garantir la liberté syndicale et notamment à protéger les organisations de travailleurs, contre toute ingérence, des employeurs ou de l'Etat. Prière d'indiquer comment une protection similaire contre les ingérences extérieures s'applique aux organisations d'employeurs.
- d. Prière d'indiquer, le cas échéant, les dispositions législatives concernant l'affiliation des organisations de travailleurs et d'employeurs à des fédérations nationales et à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Question B

- a. Prière de décrire la protection en droit et en pratique du droit d'adhérer à un syndicat et d'indiquer si certaines catégories de travailleurs en sont exclues ou sont soumises à des restrictions à cet égard et, dans l'affirmative, quelles sont ces catégories.
- b. Prière d'indiquer si et comment est protégé en droit et en pratique le droit des travailleurs de ne pas adhérer à un syndicat. Prière d'indiquer en particulier s'il existe, en pratique, des exemples d'obligation d'adhérer à un syndicat (dispositions de monopole syndical, etc.) et quelles sont les mesures prises en la matière.

Question C

- a. Prière de fournir, le cas échéant, une description complète des critères de représentativité, c'està-dire des conditions que les syndicats doivent remplir pour être considérés comme représentatifs.
- b. Si de tels critères existent, prière de fournir également des informations sur l'existence et la nature des recours ouverts contre les décisions de l'autorité ou des autorités chargées de déterminer si un syndicat est représentatif. Prière d'indiquer les fonctions qui seraient réservées aux syndicats représentatifs en ce qui concerne la négociation et la signature des conventions collectives, la participation à la désignation des divers types de représentants des salariés et la participation à des organismes de consultation.
- c. Prière de répondre aux questions posées sous a. et b. en ce qui concerne la représentativité des organisations d'employeurs, sauf dans le cas des négociations d'entreprise.

Question D

Prière d'indiquer dans quels cas et sous quelles conditions des représentants syndicaux ont accès au lieu de travail. Prière d'indiquer également si les syndicats sont autorisés à tenir des réunions sur le lieu de travail.

Question E

Prière de fournir des informations sur les mesures prises afin d'assurer la protection contre les représailles pour cause d'activité syndicale.

ARTICLE 6: DROIT DE NEGOCIATION COLLECTIVE

ARTICLE 6 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs;»

Prière d'indiquer les mesures législatives ou autres, prises pour favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs dans votre pays. De quelle manière les autorités publiques favorisent-elles cette consultation ou y participent-elles ? Veuillez fournir des précisions sur les organes de cette consultation et les procédures au niveau national, régional ou local selon le cas, des informations sur les questions qui font l'objet de consultation (questions financières, questions sociales et conditions de travail, etc.) ainsi que les secteurs économiques sur lesquels elle porte.

ARTICLE 6 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives;»

Question A

Prière de décrire les procédures de négociation collective existant dans le secteur privé et le secteur public ainsi que leurs résultats (indication sur le nombre de négociations, d'accords conclus, autres indicateurs ou critères d'évaluation).

Question B

Prière d'indiquer si et par quels moyens la loi incite ou oblige les employeurs ou leurs organisations à reconnaître les organisations de travailleurs et à négocier avec elles collectivement et si, et par quels moyens, la loi incite ou oblige les organisations de travailleurs à négocier avec les employeurs ou leurs organisations. Prière d'indiquer également comment est réglée la question de la reconnaissance syndicale.

Question C

Prière d'indiquer dans quelle mesure, à quelles conditions, selon quelles procédures et dans quelles matières l'Etat peut intervenir dans la procédure de négociation collective. Prière d'indiquer si des interventions de l'Etat ont eu lieu pendant la période de référence.

ARTICLE 6 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent:

à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail;»

Question A

Prière d'exposer les procédures instituées soit par la loi, soit par les conventions collectives, soit par la pratique, pour le règlement des conflits par:

- a. la conciliation,
- b. un mécanisme arbitral ou juridictionnel,
- c. d'autres méthodes de règlement des conflits.

Question B

Dans la mesure où certaines de ces procédures seraient obligatoires, prière d'exposer:

- les sanctions prévues par la loi ou par des conventions collectives et visant à assurer leur mise en œuvre.
- leur importance dans la pratique.

Question C

Prière d'exposer les procédures instituées soit par la loi, soit par leurs statut, soit par la pratique, pour le règlement des conflits qui opposent les agents publics à l'administration et indiquer si les procédures existantes leur sont accessibles.

ARTICLE 6 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties reconnaissent:

le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur».

[L'Annexe à la Charte révisée précise qu'il est entendu que chaque Partie contractante peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article G de la Charte révisée].

Question A

Prière de donner la définition de l'action collective dans votre pays en précisant les formes d'action reconnues (grève, lock-out, autres formes), les buts autorisés de l'action collective et comment l'exercice du droit à l'action collective est garanti.

Question B

Prière d'indiquer qui peut déclencher l'action collective (les individus, un groupe/un regroupement de travailleurs, les syndicats, les employeurs, les organisations d'employeurs etc.).

Question C

Au cas où l'exercice de ce droit ferait l'objet de limitations, prière d'indiquer le contenu de ces limitations et si celles-ci concernent le but poursuivi ou les méthodes employées par ceux qui entreprennent cette action, ou les deux à la fois et par quelle autorité elles peuvent être établies.

Prière d'indiquer également les exigences de procédure relatives à l'action collective (par exemple les préavis, les périodes de «cooling off», la conciliation/l'arbitrage, le secret du vote, le quorum, etc.).

Question D

Prière d'indiquer si les limitations du droit à l'action collective "sont prescrites par la loi et dans quelles mesures elles sont nécessaires dans une société démocratique pour la protection des droits et des libertés d'autrui ou pour la protection de l'ordre public, de la sécurité nationale, de la santé publique ou des bonnes mœurs" (l'article G de la Charte révisée).

Question E

Prière d'indiquer l'effet que la grève ou le lock-out a sur le maintien du contrat de travail et tout autre effet tel que les retenues sur salaire, la responsabilité des organisateurs, etc.

Question F

Prière de fournir les informations statistiques disponibles sur les grèves et les lock-out.

ARTICLE 7: DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A LA PROTECTION

ARTICLE 7 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;»

Question A

Prière d'indiquer si l'âge minimum d'admission à l'emploi est déterminé par voie législative. Dans l'affirmative, prière de fournir les textes pertinents.

Prière d'indiquer si l'âge minimum d'admission à l'emploi s'applique à toutes les catégories de travaux, y compris aux travaux agricoles, domestiques ou aux travaux accomplis dans les entreprises familiales.

Question B

Prière d'indiquer si la législation de votre pays relative à l'âge minimum permet des dérogations. Dans l'affirmative, prière d'indiquer les dérogations qui sont prévues en général par la loi ou accordées par une autorité.

Prière de fournir la définition des «travaux légers» ainsi que, le cas échéant, la liste de ces travaux.

Question C

Prière d'indiquer les mesures prises pour combattre le travail illégal des enfants et appliquer en pratique la législation et la réglementation pertinentes.

ARTICLE 7 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;»

Question A

Prière d'indiquer les occupations qui sont considérées comme dangereuses ou insalubres aux fins de cette disposition en précisant si un âge minimum d'admission à l'emploi a été fixé à au moins dix-huit ans pour chacune de ces occupations.

Question B

Prière d'indiquer si, conformément à l'Annexe, la législation admet des dérogations à cette disposition lorsque le travail concerné est nécessaire pour la formation professionnelle. Dans l'affirmative, prière d'indiquer les types de travaux concernés. Prière d'indiquer également comment ce travail est contrôlé par les autorités compétentes et comment la santé et la sécurité des jeunes travailleurs concernés sont protégées.

Question C

Prière d'indiquer les mesures prises afin d'appliquer en pratique la législation et la réglementation pertinentes.

ARTICLE 7 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;»

Question A

Prière d'indiquer à quel âge la scolarité obligatoire prend fin selon la législation en vigueur dans votre pays.

Question B

Si des travaux sont effectués par les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire, prière d'indiquer la limite maximum légale à la durée de ces travaux avant ou après les heures de classe, pendant les week-ends et les vacances scolaires.

Prière d'indiquer la nature des travaux effectués.

Question C

Prière d'indiquer les mesures prises afin d'appliquer en pratique la législation et la réglementation pertinentes.

ARTICLE 7 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;»

Question A

Prière d'indiquer la portée de cette limitation, que celle-ci résulte de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique.

Question B

Prière d'indiquer si certains travailleurs ne sont pas couverts par des dispositions de cette nature, établies soit par la législation, soit par les conventions collectives, soit par d'autres mesures et dans ce cas:

- a. prière de fournir des données d'ordre statistique sur la proportion des travailleurs qui n'est pas couverte;
- b. prière d'indiquer les raisons pour lesquelles une partie des travailleurs n'est pas couverte;
- c. prière d'indiquer si des mesures particulières ont été prises en faveur des travailleurs de moins de dix-huit ans qui ne bénéficient pas de la limitation de la durée de leur travail.

Question C

Prière d'indiquer les mesures prises afin d'appliquer en pratique la législation et la réglementation pertinentes.

Question D

Prière d'indiquer si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories d'adolescents au travail. Dans la négative, prière de donner une estimation de la proportion de ceux qui ne sont pas couverts et, si possible, préciser à quelles catégories ils appartiennent.

Question E

Prière d'indiquer les raisons pour lesquelles, le cas échéant, une partie des travailleurs n'est pas couverte et si des mesures particulières ont été prises en leur faveur.

ARTICLE 7 PAR. 5

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;»

Question A

Prière d'indiquer quelles sont les dispositions générales applicables à la rémunération des jeunes travailleurs et aux allocations appropriées des apprentis.

Question B

Prière de fournir les données statistiques disponibles sur le niveau des rémunérations des jeunes travailleurs ou des allocations appropriées des apprentis.

ARTICLE 7 PAR. 6

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;»

Question A

Prière d'indiquer les dispositions de la réglementation existante ou des conventions collectives prévoyant que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail, avec le consentement de l'employeur, sont considérées comme comprises dans la journée de travail et de préciser dans toute la mesure du possible quel est généralement le temps accordé aux adolescents à cet effet.

Question B

Prière d'indiquer si le temps consacré à la formation professionnelle donne lieu à rémunération et sur quelle base.

Question C

Prière d'indiquer si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories d'adolescents au travail. Dans la négative, prière de donner une estimation de la proportion de ceux qui ne sont pas couverts et, si possible, préciser à quelles catégories ils appartiennent.

Question D

Prière d'indiquer les raisons pour lesquelles, le cas échéant, une partie des travailleurs n'est pas couverte et si des mesures particulières ont été prises en leur faveur.

Question E

Prière d'indiquer les mesures prises afin d'appliquer en pratique la législation et la réglementation pertinentes.

ARTICLE 7 PAR. 71

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

¹ Il n'y a pas lieu de répondre s'il a déjà été répondu à la question relative à l'article 2 par. 3.

à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;»

Question A

Prière d'indiquer la durée minimale du congé annuel payé pour les travailleurs de moins de dix-huit ans.

Question B

Prière d'indiquer comment cette disposition est mise en œuvre dans votre pays.

Question C

Prière d'indiquer si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs de moins de dix-huit ans. Dans la négative, prière de donner une estimation de la proportion de ceux qui ne sont pas couverts et, si possible, préciser à quelles catégories ils appartiennent.

Question D

Prière d'indiquer les raisons pour lesquelles, le cas échéant, une partie des travailleurs de moins de dixhuit ans n'est pas couverte et si des mesures particulières sont prises en leur faveur.

Question E

Prière d'indiquer les mesures prises afin d'appliquer en pratique la législation et la réglementation pertinentes.

ARTICLE 7 PAR. 8

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;»

[L'Annexe à la Charte révisée précise qu'il est entendu qu'une Partie contractante aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des mineurs de dix-huit ans ne sera pas employée à des travaux de nuit].

Question A

Prière de définir la période que désigne le terme «nuit» dans la réglementation de votre pays pour l'application de l'interdiction en cause.

Question B

Prière d'indiquer les emplois pour lesquels le travail de nuit des mineurs de moins de dix-huit ans est autorisé, soit de manière générale, soit par décision spéciale.

Question C

Prière de fournir des indications sur la portée de cette dérogation et, en particulier, sur sa durée maximale, en indiquant l'âge au-dessous duquel cette dérogation ne peut être accordée.

Question D

Prière d'indiquer quelles sont les heures pendant lesquelles le travail de nuit des adolescents est, en tout état de cause, interdit.

Question E

Prière d'indiquer si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs de moins de dix-huit ans. Dans la négative, prière de donner une estimation de la proportion de ceux qui ne sont pas couverts et, si possible, préciser à quelles catégories ils appartiennent.

Question F

Prière d'indiquer les mesures prises afin d'appliquer en pratique la législation et la réglementation pertinentes

ARTICLE 7 PAR. 9

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;»

Question A

Prière de préciser dans quels emplois un contrôle médical régulier est prévu pour les travailleurs de moins de dix-huit ans.

Question B

Prière d'indiquer les modalités et la périodicité de ces contrôles.

Question C

Prière d'indiquer les mesures prises afin d'appliquer en pratique la législation et la réglementation pertinentes.

ARTICLE 7 PAR. 10

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail».

Question A

Prière de définir les travaux qui sont considérés d'une façon directe ou indirecte comme présentant des dangers, d'une part pour la santé et, d'autre part, pour la moralité des adolescents.

Question B

Prière de décrire les mesures de protection en faveur des enfants et des adolescents qui sont effectivement exposés à des dangers physiques et moraux à l'occasion de leur travail.

Prière de décrire en particulier les mesures qui sont prises (cessation du travail, affectation nouvelle, orientation professionnelle, etc.) lorsque l'on constate un trouble physique chez les adolescents à l'occasion de leur travail.

Question C

Prière de résumer les mesures prévues pour protéger les jeunes en dehors du travail.

Question D

Prière d'indiquer les mesures prises pour protéger les enfants et les adolescents contre toutes les formes de violence, d'exploitation et de mauvais traitements (y compris les sévices sexuels) dont ils peuvent être victimes, y compris à l'intérieur du cercle familial.

Prière d'indiquer l'importance de ce problème (avec, si possible, des données chiffrées) et les mesures prises ou envisagées pour assurer aux enfants et aux adolescents la protection à laquelle ils ont droit tant dans le domaine de la prévention que des autres moyens d'action. Prière également de décrire les mesures préventives prises contre le tabagisme, l'usage de la drogue et de l'alcool, y compris la polytoxicomanie ainsi que contre la transmission de maladies sexuellement transmissibles.

Question E

Prière de fournir toute indication utile sur les organismes chargés du contrôle de l'application de cette disposition (en particulier les services sociaux et judiciaires), sur leur fonctionnement et sur les méthodes employées pour effectuer ce contrôle (enquêtes, etc.).

ARTICLE 8: DROIT DES TRAVAILLEUSES A LA PROTECTION DE LA MATERNITE

ARTICLE 8 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent:

à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;»

Question A

Prière d'indiquer la durée du congé de maternité en précisant, le cas échéant, sa répartition avant et après l'accouchement.

Question B

Prière de préciser s'il existe des cas où la durée totale du repos avant et après l'accouchement peut être inférieure à quatorze semaines.

Question C

Prière d'indiquer si les prestations versées pendant la durée du congé de maternité sont accordées sous forme de congé payé (si le salaire perçu antérieurement est réduit, prière d'indiquer le montant de la réduction) dans le cadre d'un système de sécurité sociale ou par des prestations octroyées par des fonds publics, en précisant si le versement des prestations est soumis à des conditions et, dans l'affirmative, lesquelles.

Question D

Prière d'indiquer, dans le cas où tout ou partie des prestations dues pendant le congé de maternité n'est pas couvert par des congés payés, le montant des prestations de sécurité sociale ou des prestations octroyées par les fonds publics pendant le congé de maternité en valeur monétaire et, le cas échéant, en pourcentage par rapport au salaire perçu antérieurement.

Question E

Prière d'indiquer les sanctions éventuelles frappant l'employeur en cas d'inobservation de cette disposition et prière d'indiquer si la travailleuse a la faculté de renoncer éventuellement à une partie ou à l'intégralité de son congé de maternité.

Question F

Prière d'indiquer la protection à laquelle ont droit les femmes employées sur la base de contrats à durée déterminée ainsi que les ressortissantes des autres Parties contractantes à la Charte.

ARTICLE 8 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent:

à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période;»

Question A

Prière d'indiquer les garanties qui existent pour donner effet au présent paragraphe.

Question B

Prière d'indiquer quelles sont les sanctions en cas de licenciement contraire au présent paragraphe.

Question C

Prière d'indiquer si la réintégration est assurée en cas de licenciement contraire à cette disposition et, dans les cas exceptionnels où elle n'est pas possible, quel est le montant de l'indemnité compensatoire ?

Question D

Prière d'indiquer la protection à laquelle ont droit les femmes employées sur la base de contrats à durée déterminée, ainsi que les ressortissantes des autres Parties contractantes à la Charte.

ARTICLE 8 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent:

à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;»

Prière d'indiquer les règles applicables en la matière en précisant si les pauses d'allaitement sont considérées comme des heures de travail et rémunérées comme telles.

ARTICLE 8 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent:

à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants:»

Prière de donner des indications détaillées sur la réglementation du travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants en précisant en particulier quelle période désigne le terme «travail de nuit».

ARTICLE 8 PAR. 5

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent:

à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi».

Question A

Prière de donner des indications détaillées sur les mesures prises pour interdire tout emploi des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant leurs enfants à des travaux en sous-sol dans les mines.

Prière d'indiquer à quel moment cette protection débute et prend fin. Prière d'indiquer les mesures prises afin de protéger les droits de ces femmes dans l'emploi.

Question B

Prière d'indiquer quels sont les autres travaux qui en raison de leur caractère dangereux, insalubre ou pénible sont interdits et quelles mesures sont prises pour donner effet à cette interdiction.

Prière d'indiquer à quel moment cette protection débute et prend fin. Prière d'indiquer les mesures prises afin de protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

Question C

Prière de fournir des informations sur les exceptions éventuellement autorisées.

ARTICLE 9: DROIT A L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes».

Question A

Prière de décrire ces services: attributions, organisation et fonctionnement et plus particulièrement de préciser :

- a. si l'accès aux services est gratuit;
- b. si les activités d'orientation professionnelle sont de caractère public ou privé;
- c. les mesures prises pour fournir à toute personne les informations sur le choix d'une profession;
- d. les mesures prises pour assurer une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles d'une part et l'emploi d'autre part¹;
- e. les mesures en cours en vue d'améliorer les services d'orientation professionnelle;
- f. le détail des mesures particulières en faveur des personnes handicapées.

Question B

Prière d'indiquer les mesures d'orientation professionnelle prises pour favoriser la promotion professionnelle et sociale.

Question C

Prière d'indiquer le type d'informations disponibles dans les services d'orientation professionnelle et les moyens employés pour leur diffusion.

Question D

Prière d'indiquer:

- a. le montant total des dépenses publiques consacrées au service d'orientation professionnelle au cours de la période de référence,
- b. les effectifs et les qualifications du personnel spécialisé des services d'orientation (enseignants, psychologues, administrateurs, etc.),
- c. le nombre de personnes qui bénéficient d'une orientation, ainsi que leur âge, leur sexe et les études qu'elles ont faites,
- d. la répartition géographique et institutionnelle des services d'orientation.

Question E

_

¹ Si votre pays a accepté l'article 10 par. 1, il n'est pas nécessaire de décrire ici ces mesures.

Prière d'indiquer si l'égalité d'accès est assurée à toutes les personnes concernées, y compris aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement sur votre territoire et aux personnes handicapées.

ARTICLE 10: DROIT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 10 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle;»

Question A

Prière de donner un exposé des attributions, de l'organisation, du fonctionnement et du mode de financement des services destinés à assurer ou à favoriser la formation professionnelle de toute personne, y compris celles ayant un handicap en précisant notamment¹:

- a. les règles posées par la législation de votre pays, les conventions collectives ou par d'autres moyens,
- b. le montant total des dépenses publiques consacrées à la formation professionnelle,
- c. le nombre d'établissements de formation professionnelle et d'enseignement technique (de divers niveaux),
- d. l'effectif du corps enseignant dans les établissements de cette catégorie, au cours de l'année scolaire écoulée,
- e. l'effectif des élèves à plein temps et à temps partiel, dans les établissements de cette catégorie, au cours de l'année scolaire écoulée.

Question B

Prière d'indiquer comment se répartit l'effort de formation professionnelle entre les divers types d'activités professionnelles ainsi que, si ces données sont disponibles, selon le sexe et l'âge.

Question C

Prière d'indiquer quelles sont les mesures prises pour assurer une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles, d'une part, et l'emploi, d'autre part².

Question D

¹ Si votre pays a accepté l'article 15, il n'est pas nécessaire de décrire ici les services destinés aux persones ayant un bandicap

² Si votre pays a accepté l'article 9, il n'est pas nécessaire de décrire ici ces mesures.

Prière d'indiquer les moyens adoptés par votre gouvernement (nombre et montant des bourses, nombre de bénéficiaires d'un enseignement gratuit, etc., au cours de la période de référence), afin de permettre l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle.

Question E

Prière d'indiquer si l'égalité d'accès est assurée à toutes les personnes concernées, y compris aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement sur votre territoire et aux personnes handicapées.

ARTICLE 10 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois;»

Question A

Prière de décrire le cadre juridique, les fonctions, l'organisation, le fonctionnement et le financement du système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles dans divers emplois.

Question B

Prière d'exposer les mesures prises pour mettre cette disposition en œuvre, en précisant, si possible, le nombre approximatif de jeunes qui bénéficient d'un système de formation.

Question C

Prière d'indiquer comment se répartit l'effort de formation entre les divers types d'activités professionnelles.

Question D

Prière d'indiquer toutes mesures destinées à apporter une aide financière publique à l'apprentissage privé.

Question E

Prière d'indiquer si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories de jeunes garçons et filles susceptibles de bénéficier d'un apprentissage ou d'une formation professionnelle. Dans la négative, prière de donner une estimation de la proportion de ceux qui ne sont pas couverts et, si possible, préciser à quelles catégories ils appartiennent.

Question F

Prière d'indiquer si l'égalité d'accès est assurée à toutes les personnes concernées, y compris aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement sur votre territoire et aux personnes handicapées.

ARTICLE 10 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:

- a. des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
- b. des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail:»

Question A

Prière de donner des indications détaillées sur les mesures de formation et de recyclage des travailleurs adultes et en particulier, de recyclage des travailleurs en surnombre et des travailleurs affectés par les mutations économiques et technologiques.

Question B

Prière d'indiquer comment se répartit l'effort de formation entre les divers types d'activités professionnelles.

Question C

Prière d'indiquer si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs susceptibles de bénéficier de mesures de formation et de rééducation professionnelles et en ayant besoin. Dans la négative, prière de donner une estimation de la proportion de ceux qui ne sont pas couverts et, si approprié, préciser à quelles catégories ils appartiennent.

Question D

Prière d'indiquer le nombre approximatif de travailleurs adultes qui ont bénéficié de mesures de formation et de rééducation professionnelles.

Question E

Prière de décrire les mesures particulières prises pour aider les femmes adultes à prendre ou reprendre une activité.

Question F

Prière d'indiquer si l'égalité d'accès est assurée à toutes les personnes concernées, y compris aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement sur votre territoire et aux personnes handicapées.

ARTICLE 10 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée;»

Prière d'indiquer, dans la mesure du possible, les mesures particulières prises pour assurer ou favoriser le recyclage et la réinsertion des chômeurs de longue durée, y compris des informations sur le nombre de participants et les résultats obtenus.

ARTICLE 10 PAR. 5

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent:

à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que:

- a. la réduction ou l'abolition de tous droits et charges;
- b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés:
- c. l'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur;
- d. la garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs».

Question A

Prière d'indiquer brièvement si des droits et charges sont dus au titre de la formation professionnelle et préciser, le cas échéant, si des mesures sont prises pour réduire ou abolir ces droits et charges.

Question B

Prière de décrire le système qui permet, dans votre pays, de fournir une assistance financière (allocations, subventions, bourses, etc.) aux participants à la formation professionnelle. Prière d'indiquer également la nature de l'assistance financière fournie (le montant, la durée, les critères d'attribution, etc.).

Prière d'indiquer si l'égalité de traitement en matière d'assistance financière est assurée aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement sur votre territoire.

Question C

Prière d'indiquer les mesures prises pour inclure dans les heures normales de travail le temps consacré aux cours de formation suivis par le travailleur à la demande de son employeur.

Question D

Prière d'indiquer les mesures de contrôle et d'évaluation prises en consultation avec les partenaires sociaux afin d'assurer l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs.

Question E

Prière d'indiquer si les dispositions prévues aux alinéas (a), (b) et (c) de l'article 10 par. 4 ci-dessus s'appliquent à la grande majorité des personnes concernées.

ARTICLE 11: DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE

Généralités1

Question A

Prière d'indiquer quelles sont les maladies qui, par leur fréquence, leur gravité et éventuellement leurs séquelles, posent actuellement dans votre pays les problèmes de santé publique les plus importants.

Prière d'indiquer les maladies qui sont les principales causes de décès.

Question B

Prière de décrire les mesures susceptibles d'assurer l'accès universel aux soins de santé. Prière d'indiquer également dans quelles conditions les différents services de santé sont mis à la disposition de toute la population de votre pays en décrivant la répartition géographique de ces services.

Question C²

Prière d'indiquer comment les services de santé publique sont organisés dans votre pays et de préciser, dans la mesure du possible:

- a. quel est le nombre des centres de prévention et de dépistage publics ou privés (si possible en distinguant entre les centres à compétence générale ou spécialisée, notamment dans les domaines de la tuberculose, des maladies sexuellement transmissibles, du sida, de l'hygiène mentale, de la protection maternelle et infantile, etc.) et quelle est la fréquentation annuelle de ces centres; prière de mentionner spécialement les services de médecine scolaire;
- b. quels sont les examens systématiques de santé organisés au profit de la population en général ou d'une partie de la population et quelle est la périodicité de ces examens;
- quel est le nombre des hôpitaux généraux et des établissements de soins spécialisés, publics et privés (en particulier: tuberculose, psychiatrie – y compris hôpitaux de jour –, cancer, postcure, rééducation fonctionnelle et réadaptation professionnelle). Prière d'indiquer la répartition entre hôpitaux publics et établissements privés. Prière d'indiquer le nombre de lits

¹ Les Etats qui ont accepté l'un au moins des paragraphes de l'article 11 sont invités à répondre aux questions figurant sous cette rubrique.

² Si les informations chiffrées demandées figurent dans les publications d'Eurostat, de l'OMS ou de l'OCDE, prière de vous y référer.

disponibles (ou de places en ce qui concerne les hôpitaux de jour et les établissements de rééducation recevant des malades externes);

- d. quel est le nombre pour 1 000 personnes de médecins, dentistes, sages-femmes, infirmières; prière d'indiquer, si possible, la situation dans les villes et dans les régions rurales;
- e. quel est le nombre de pharmacies pour 1 000 habitants et si possible leur répartition géographique;
- f. Prière d'indiquer le pourcentage du PIB alloué aux dépenses de santé.

ARTICLE 11 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente;»

Question A

Prière d'indiquer le taux de mortalité infantile et périnatale pour la période de référence concernée.

Prière d'indiquer l'espérance de vie à la naissance dans votre pays.

Question B

Prière de décrire toutes mesures spéciales prises pour protéger la santé des:

- a. femmes enceintes, mères et tout petits,
- b. enfants et adolescents ¹,
- c. personnes âgées,
- d. personnes ou groupes défavorisés (par exemple, les sans-abris, les familles nombreuses, les toxicomanes ou les chômeurs, etc.).

Prière de donner des informations sur les mesures prises pour protéger la santé génésique de toute personne et, en particulier, des adolescents et des adolescentes.

ARTICLE 11 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé;»

Question A

¹ Si votre pays a accepté les paragraphes 9 et 10 de l'article 7, il n'est pas nécessaire de répéter ici les informations fournies sous ces paragraphes.

Prière d'indiquer quels sont les services de consultation et de dépistage:

- a. en milieu scolaire;
- b. pour les autres groupes.

Question B

Prière d'indiquer quelles sont les mesures qui ont été prises en vue de développer l'éducation sanitaire ainsi que les campagnes d'information menées à cet effet.

ARTICLE 11 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment:

à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents».

Question A

Prière d'indiquer quelles sont les mesures, autres que celles mentionnées ci-dessus, prises pour prévenir les maladies épidémiques, endémiques ou autres (vaccination obligatoire ou facultative, désinfection, politique menée en matière d'épidémies).

Question B

Prière d'indiquer quelles sont les mesures générales prises en matière d'hygiène publique, telles que:

- a. prévention de la pollution de l'air,
 - prévention de la pollution de l'eau,
 - prévention de la pollution du sol;
- b. protection contre la contamination radioactive;
- c. protection contre le bruit;
- d. contrôle sanitaire des denrées alimentaires;
- e. hygiène de l'habitat;
- f. mesures de lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, la toxicomanie, y compris la polytoxicomanie ainsi que contre la transmission de maladies sexuellement transmissibles.

ARTICLE 12: DROIT A LA SECURITE SOCIALE

ARTICLE 12 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent:

à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale;»

Prière d'indiquer les mesures donnant effet à cet engagement, en précisant la nature du système existant, en particulier les modalités de son financement et de donner des informations permettant de déterminer le pourcentage de la population couverte et le niveau des prestations.

ARTICLE 12 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent:

à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale;»

Question A

Prière d'indiquer dans quelles branches de sécurité sociale le système de sécurité sociale en vigueur satisfait ou dépasse les exigences du Code européen de sécurité sociale dans votre pays.

Question B

En ce qui concerne les branches du système de sécurité sociale en vigueur qui n'atteignent pas le niveau fixé dans ledit Code, prière d'indiquer dans quelle mesure les normes qui ont été fixées se différencient de celles du Code.

ARTICLE 12 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent:

à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut;»

Question A

Prière de décrire toute mesure prise en vue de fixer des normes de sécurité sociale plus élevées et en particulier toute mesure portant ce système à un niveau plus élevé que celui du Code européen de sécurité sociale.

Prière de donner également des informations par rapport aux normes du Protocole au Code européen de sécurité sociale et/ou au Code européen de sécurité sociale révisé.

Question B

Concernant toutes autres réformes intervenues en matière de sécurité sociale, prière d'apporter les éléments suivants:

- la teneur des modifications (champ d'application, conditions d'octroi de la prestation, niveau de la prestation, périodes, etc.);
- les motifs des modifications, le cadre de la politique sociale et économique dans lequel elles s'inscrivent et leur adéquation à la situation qui les ont entraînées;
- l'importance des modifications (les catégories et le nombre de personnes affectées, le montant des prestations avant et après la modification);
- l'existence de mesures destinées aux personnes qui se trouvent dans le besoin du fait de ces modifications (ces informations peuvent être présentées au titre de l'article 13);
- les résultats obtenus par les modifications.

ARTICLE 12 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent:

à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer:

a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres

Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties;

b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties».

[L'Annexe à la Charte déclare que les mots «et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords» figurant dans l'introduction à ce paragraphe, sont considérés comme signifiant que, en ce qui concerne les prestations existant indépendamment d'un système contributif, une Partie contractante peut requérir l'accomplissement d'une période de résidence prescrite avant d'octroyer ces prestations aux ressortissants d'autres Parties contractantes.]

Question A

Prière de donner la liste des accords multilatéraux et bilatéraux du type mentionné dans ce paragraphe et de préciser de quelle manière ils permettent, pour les diverses prestations de sécurité sociale, la mise en œuvre des principes des alinéas a) et b).

Question B

Prière d'indiquer comment, en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral, les principes prévus aux alinéas a) et b) sont appliqués aux ressortissants des autres Parties contractantes concernées pour les diverses prestations de sécurité sociale.

Question C

Prière d'indiquer les périodes de résidence requises des ressortissants des autres Parties Contractantes pour l'ouverture du droit aux prestations existant indépendamment d'un système contributif.

ARTICLE 13: DROIT A L'ASSISTANCE SOCIALE ET MEDICALE

ARTICLE 13 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent:

à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou de les recevoir d'une autre source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;»

Question A

Prière d'exposer l'organisation générale du système public d'assistance sociale et médicale en vigueur.

Question B

Prière de fournir des informations détaillées sur les différents types d'assistance sociale et médicale en précisant pour chacun d'entre eux:

- sa forme (prestations en espèces et/ou en nature);
- les catégories de personnes visées et le nombre de personnes qui ont bénéficié de l'assistance au cours de la période de référence;
- les conditions d'octroi, les critères permettant d'évaluer l'état de besoin, la procédure permettant de déterminer si une personne ne dispose pas de ressources suffisantes et l'organe qui prend la décision d'octroyer l'assistance;
- dans la mesure du possible, des éléments démontrant l'adéquation de l'assistance au coût de la vie.

Question C

Prière d'indiquer par quel mécanisme l'existence d'un droit à l'assistance est garanti en précisant si les intéressés peuvent faire valoir leur droit devant un organe indépendant.

Question D

Prière d'indiquer le montant des fonds publics (gouvernement central et collectivités locales) alloué à l'assistance sociale et médicale ainsi que le pourcentage du PIB qu'il représente et, si possible, donner une estimation des fonds privés consacrés à l'assistance.

ARTICLE 13 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent:

à veiller à ce que les personnes bénéficiant d'une telle assistance ne souffrent pas, pour cette raison, d'une diminution de leurs droits politiques ou sociaux;»

Prière d'indiquer brièvement comment est assurée l'application de cet article et quelles mesures sont notamment prises pour empêcher toute diminution directe ou indirecte des droits politiques ou sociaux.

ARTICLE 13 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent:

à prévoir que chacun puisse obtenir, par des services compétents de caractère public ou privé, tous conseils et toute aide personnelle nécessaires pour prévenir, abolir ou alléger l'état de besoin d'ordre personnel et d'ordre familial; »

Prière de décrire les principaux services du type visé par cette disposition et plus particulièrement leur organisation et fonctionnement, y compris leur répartition géographique.

Prière de donner, dans la mesure du possible, des informations sur:

- le personnel chargé de la fourniture de conseils et d'aide personnelle y compris des indications sur leurs qualification et fonction;
- les mesures destinées à assurer une réponse adéquate aux besoins des individus et des familles.

ARTICLE 13 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent:

à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'Assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953».

[L'Annexe à la Charte précise que les gouvernements qui ne sont pas Parties à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale peuvent ratifier la Charte sociale en ce qui concerne ce paragraphe, sous réserve qu'ils accordent aux ressortissants des autres Parties contractantes un traitement conforme aux dispositions de ladite Convention.]

Prière d'indiquer les garanties prises en vue d'assurer le respect de cette disposition. Prière d'exposer plus précisément les dispositions permettant de garantir que le rapatriement éventuel des ressortissants des autres Parties contractantes se trouvant légalement sur le territoire, pour le seul motif qu'ils auraient besoin d'assistance, s'effectue dans le respect des conditions fixées aux articles 6 à 10 de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale de 1953.

ARTICLE 14: DROIT AU BENEFICE DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 14 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent:

à encourager ou organiser les services utilisant les méthodes propres au service social et qui contribuent au bien-être et au développement des individus et des groupes dans la communauté ainsi qu'à leur adaptation au milieu social;»

Question A

Prière d'indiquer les mesures prises pour mettre en application cette disposition et d'énumérer les principaux services sociaux du type mentionné, en précisant les tâches qui leur incombent et les groupes cibles auxquels ils s'adressent.

Question B

Prière d'exposer l'organisation et la gestion, le mode de financement et les méthodes de travail de ces services, leurs liens financiers et autres avec les organes de la sécurité sociale et les qualifications du personnel de ces services.

Question C

Prière d'indiquer quelles mesures ont été prises pendant la période de référence afin de promouvoir ces services, si la loi autorise les individus à en faire usage ou si latitude est donnée aux administrateurs de ces services d'en accorder ou d'en refuser le bénéfice. Prière d'indiquer également s'il existe un recours contre les décisions d'accorder ou de refuser le bénéfice de ces services.

ARTICLE 14 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à bénéficier des services sociaux, les Parties s'engagent:

à encourager la participation des individus et des organisations bénévoles ou autres à la création ou au maintien de ces services».

Prière d'indiquer quelles mesures ont été prises pour permettre ou encourager la participation des individus et des organisations bénévoles, ou autres organisations appropriées, à la création et au maintien de ces services¹.

ARTICLE 15: DROIT DES PERSONNES HANDICAPEES A L'AUTONOMIE, A L'INTEGRATION SOCIALE ET A LA PARTICIPATION A LA VIE DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 15 PAR. 1

«En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;»

Question A

Prière d'indiquer les critères retenus pour attribuer la qualité de personne handicapée et donner une estimation du nombre total de personnes handicapées ainsi que du nombre de personnes handicapées en âge de travailler.

¹ Au cas où le paragraphe 1 de cet article a été accepté, il suffira de compléter la réponse qui aura été faite dans ce contexte.

Question B

Prière de décrire les mesures prises pour assurer aux personnes handicapées une éducation, une orientation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par des institutions spécialisées publiques ou privées et fournir des informations sur les points suivants:

- a. évaluation des aptitudes des personnes handicapées et critères retenus pour juger des possibilités de réadaptation d'une personne handicapée ;
- b. organisation de l'éducation des personnes handicapées en écoles ordinaires et/ou en écoles spécialisées (accès, nombre de personnes et d'établissements) ;
- c. organisation de l'orientation professionnelle des personnes handicapées (accès, nombre de personnes handicapées bénéficiant d'une orientation dans le cadre général ou dans un cadre spécialisé);
- d. organisation de la formation professionnelle (accès, nombre de personnes handicapées bénéficiant d'une formation professionnelle dans le cadre général ou dans un cadre spécialisé);
- e. mesures prises pour ajuster la réadaptation professionnelle aux exigences du marché du travail ;
- f. aides financières à la disposition des personnes handicapées poursuivant une réadaptation professionnelle.

Question C

Prière d'indiquer si les mesures mentionnées ci-dessus sont accessibles à toute personne handicapée quel que soit son âge, la nature et l'origine de son handicap.

Question D

Prière de préciser:

- a. le nombre et la nature des institutions principales assurant des services généraux d'éducation, d'orientation et de formation professionnelle et le nombre de places disponibles;
- b. le nombre de personnes suivant cette formation;
- c. l'effectif du personnel, ses qualifications et les mesures prises pour s'assurer de sa compétence;
- d. l'organisation de la coopération entre services généraux et spécialisés.

ARTICLE 15 PAR. 2

«En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et

d'accompagnement;»

Question A

Prière d'indiquer les mesures prises pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail et notamment les mesures prises en matière de placement des personnes handicapées, les mesures incitant les employeurs à embaucher des personnes handicapées, et le cas échéant, obligeant les employeurs à adapter les conditions de travail. Prière de donner des informations sur l'obligation d'emploi de personnes handicapées.

Prière de préciser les mesures prises pour garantir le maintien des personnes handicapées dans l'emploi (obligation de reclassement professionnel des personnes devenues handicapées à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, interdiction de licencier un travailleur en raison de son handicap, obligation incombant aux employeurs d'adapter les conditions de travail, aide aux personnes handicapées pour démarrer une activité indépendante, etc.).

Question B

Prière d'indiquer le nombre (ou une estimation) des personnes handicapées ayant, au cours de la période de référence, trouvé un emploi rémunéré (dans des institutions spécialisées ou non, dans les secteurs privé ou public).

Question C

Prière de fournir des informations sur les structures de travail existant en milieu protégé (nature, capacité d'accueil, rémunération des personnes handicapées y travaillant). Prière de donner des précisions sur les possibilités de transfert existantes du milieu protégé de travail en milieu ouvert.

ARTICLE 15 PAR. 3

«En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment:

à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs».

Question A

Prière d'indiquer comment les politiques nationales favorisent l'autonomie, la pleine intégration et la participation à la vie sociale des personnes handicapées. Prière notamment de décrire les mesures prises en faveur des enfants handicapés.

Question B

Prière de décrire:

- a. les mesures prises pour surmonter les obstacles à la communication et à la mobilité,
- b. les mesures prises pour permettre aux personnes handicapées l'accès aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

Question C

Prière d'indiquer comment les organisations qui représentent les personnes handicapées ou qui ont pour tâche de les aider sont consultées ou participent à la formulation de la politique et des mesures d'intégration sociale des personnes handicapées.

ARTICLE 16: DROIT DE LA FAMILLE A UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ECONOMIQUE

«En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées».

Question A

Prière d'indiquer si la législation de votre pays prévoit des mesures particulières relatives à la protection juridique de la famille, notamment en ce qui concerne l'égalité juridique entre les époux, les relations familiales et les conflits conjugaux, ainsi que des mesures spéciales facilitant des solutions autres que le divorce.

Prière de décrire les régimes matrimoniaux en vigueur dans votre pays.

Question B

Prière d'indiquer quelles sont les mesures d'ordre économique prises en faveur de la famille¹:

- a. par l'octroi de prestations en espèces² (allocations familiales, etc.), qui assurent en permanence, au moins partiellement, la compensation financière des charges familiales; préciser les conditions d'octroi et les montants de ces prestations (en fournissant les données chiffrées correspondantes) ainsi que le nombre de personnes concernées (pourcentage de la population);
- b. par l'octroi de prestations occasionnelles en espèces ou en nature, autres que les prestations d'assistance sociale ou médicale, destinées à aider matériellement la famille dans certaines circonstances déterminées (mariage, équipement ou location d'un logement approprié à la taille de la famille, etc.); fournir, le cas échéant, des données chiffrées;
- c. par des atténuations de dépenses (par exemple: dégrèvements fiscaux pour les familles et les enfants, aménagements familiaux des tarifs de transport); pour ce qui est des dégrèvements fiscaux, prière de préciser s'ils varient suivant le nombre d'enfants et, dans l'affirmative, comment et dans quelle mesure;
- d. par des mesures d'aide aux jeunes foyers;
- e. par l'octroi aux femmes non bénéficiaires des régimes de sécurité sociale de l'assistance économique nécessaire pendant une période raisonnable avant et après l'accouchement, ainsi que des soins médicaux ou d'autres soins suffisants adéquats pendant l'accouchement³.

¹ Cette question couvre également la situation des familles monoparentales.

² Si votre pays a accepté l'article 12 par. 4, il n'est pas nécessaire de décrire les mesures prises afin d'assurer l'égalité de traitement pour l'octroi des prestations familiales relevant de la sécurité sociale. Si votre pays a accepté l'article 31 par. 3, il n'est pas nécessaire de décrire les mesures concernant les prestations de logement.

³ Cette question figurait dans le formulaire de 1981 sous l'article 17 de la Charte.

Question C

Prière d'indiquer s'il existe dans votre pays des services sociaux et/ou culturels qui présentent un intérêt particulier pour la famille, tel que les conseils aux familles (à l'ensemble de la famille ou à certains de ses membres, par exemple aux mères, aux femmes enceintes, aux enfants de différentes tranches d'âge), les services d'aide familiale, les maisons familiales de vacances, etc.

Prière d'indiquer quels sont les services à la disposition des familles en matière de garde d'enfants, en particulier les crèches, garderies, systèmes de prise en charge des enfants après l'école et pendant les vacances scolaires.

Prière de donner des informations générales sur l'organisation et l'équipement de ces services en précisant s'il s'agit de services publics ou privés, gratuits ou non. Fournir à cet égard des renseignements d'ordre statistique.

Question D

Prière d'indiquer si la législation ou d'autres mesures de votre pays prévoient une protection des victimes de violences ou d'abus sexuels dans le contexte familial.

Prière d'indiquer s'il existe des règles ou des mesures afin de prévenir le risque de mauvais traitements et d'assister et de réhabiliter les victimes.

Question E

Prière d'indiquer si la législation de votre pays prévoit une participation des familles à la défense des intérêts qui leur sont propres au sein d'organismes de consultation ou de gestion.

Question F

Prière d'indiquer les mesures prises pour encourager la construction de logements adaptés aux besoins des familles et de fournir toutes données statistiques sur l'importance de l'effort accompli.

Question G

Prière d'indiquer les mesures prises en matière d'information sur la planification familiale.

Question H

Si votre pays publie des statistiques officielles sur la composition des familles et leur situation économique et sociale, prière de donner un aperçu des statistiques les plus récentes. S'agissant de la situation économique et sociale, indiquer comment est établie la classification des catégories socio-économiques dans votre pays.

ARTICLE 17: DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS A UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ECONOMIQUE

ARTICLE 17 PAR. 1

« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents,

les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;

- b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
- c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;»

Question A

Prière d'indiquer si votre législation prévoit:

- des procédures pour la recherche de paternité ou de maternité naturelle, en indiquant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines catégories d'enfants ne peuvent recourir à ces procédures et en décrivant les mesures spéciales éventuellement prises en faveur de ces catégories d'enfants;
- l'obligation alimentaire au profit des enfants nés hors mariage et si les règles applicables en l'occurrence comportent des différences avec celles qui sont prévues à l'égard des enfants nés dans le mariage;
- c. des modalités particulières de tutelle et de garde des enfants nés hors mariage;
- d. la légitimation des enfants nés hors mariage;
- e. des règles particulières en ce qui concerne les droits de succession des enfants nés hors mariage.

Question B

Prière d'indiquer les mesures prises en matière d'adoption. Dans quelle mesure le statut de l'enfant adopté se rapproche-t-il de celui de l'enfant biologique ?

Question C

Prière d'indiquer comment est assurée la représentation de l'enfant en justice, notamment en cas de conflit avec ou entre ses parents, tuteurs ou gardiens et si l'enfant peut être personnellement entendu en justice. Son opinion est-elle prise en compte lors de la procédure judiciaire ? Si oui, à partir de quel âge et dans quelles matières ?

Question D

Prière d'indiquer si la législation prévoit des institutions spéciales ou des juridictions particulières (éventuellement des tribunaux pour enfants ou des procédures spéciales) en ce qui concerne les jeunes délinquants.

Prière d'indiquer quel est l'âge de la majorité pénale et l'âge à partir duquel des sanctions peuvent être appliquées, les peines existantes et les conditions dans lesquelles elles sont appliquées, notamment pour les peines privatives de liberté. Indiquer également les mesures de protection, d'éducation, de traitement ainsi que les soins prévus aux fins de prévention ou alternatifs à la détention, ainsi que les mesures tendant à minimiser les risques que courent les enfants vulnérables.

Question E¹

- a. Prière d'indiquer les mesures préventives prises afin de protéger la santé des enfants et des adolescents.
- b. Prière de décrire les services de santé de base ainsi que les services spécialisés (y compris les soins psychiatriques) dont disposent les enfants et les adolescents.

Question F

Quoduon

- a. Prière de décrire les services de garderie ou de crèche, en indiquant notamment leur capacité d'accueil, le personnel dont ils disposent, leur financement ainsi que leurs modalités d'accès.
- b. Prière d'indiquer s'il existe des services médico-sociaux dans les écoles et les garderies ou crèches et des mesures pour assurer une alimentation adaptée aux enfants et aux adolescents.

¹ Il n'y a pas lieu de répondre à cette question si cette information a été fournie sous l'angle de l'article 11.

Question G

Prière d'indiquer les mesures compensatoires (éducation, assistance sociale, loisirs, etc.) prises afin de protéger les enfants et adolescents ayant des besoins particuliers, y compris ceux ayant un handicap. Prière d'indiquer également si votre pays prévoit une intervention précoce pour faciliter l'intégration de ces personnes à la société à l'âge adulte.

Question H

Prière d'indiquer à partir de quel âge les jeunes bénéficient à titre individuel de prestations de sécurité sociale ou d'assistance sociale. Prière d'indiquer s'il existe des exceptions, notamment pour les enfants qui sont placés en institution.

Question I¹

Prière d'indiquer les mesures législatives ou pratiques prises afin de protéger les enfants et les adolescents contre les dangers physiques et moraux, les mauvais traitements, les punitions corporelles, la négligence, l'exploitation, la violence et les violences sexuelles. Prière d'indiquer si les services psycho-sociaux ou autres (abris, lignes téléphoniques spéciales) existent pour les enfants et les adolescents victimes de tels traitements.

Question J

- a. Prière d'indiquer de quel soutien, y compris le soutien financier, bénéficient les familles d'accueil. Prière d'indiquer le nombre d'enfants et d'adolescents vivant dans des familles d'accueil dans votre pays.
- b. Prière d'indiquer le nombre d'enfants placés en institution et de décrire les conditions de vie dans ces institutions (alimentation, services de santé, loisirs, respect de la vie privée et possibilités de contacts avec la famille et les amis).
- c. Prière de décrire les mesures prises afin d'assurer une inspection des normes en vigueur dans les établissements.
- d. Prière d'indiquer les critères selon lesquels les droits et les devoirs parentaux peuvent être abrogés et les enfants séparés de leurs familles et placés sous la garde de tiers. Prière d'indiquer comment est garanti le droit des enfants et des parents d'exprimer leurs opinions dans de telles circonstances.

Question K

Prière d'indiquer le rôle des organisations privées dans les soins et l'aide fournis aux enfants et aux adolescents ainsi que le cadre juridique qui détermine leurs activités, en particulier en matière d'inspection par l'Etat.

Question L

Prière de fournir des informations sur le montant des dépenses publiques ainsi que sur le nombre et la qualification du personnel dans ce domaine.

ARTICLE 17 PAR. 2

« En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les

¹ Si votre pays a accepté l'article 7 par. 10, il n'est pas nécessaire de répéter ici les informations demandées.

organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire».

Question A

Prière d'indiquer si un enseignement primaire et secondaire gratuit est accessible dans tout le pays. Prière d'indiquer dans quelle mesure les enfants et les adolescents handicapés ont accès à l'enseignement général.

Question B

Prière d'indiquer, dans la mesure du possible, le niveau de l'absentéisme à l'école primaire et à l'école secondaire.

Prière d'indiquer les mesures prises pour favoriser la fréquentation régulière de l'école et les sanctions prévues en cas d'absence non-justifiée.

Question C

Prière de décrire toute mesure ou initiative prise pour favoriser la régularité de la fréquentation scolaire des enfants et des adolescents de groupes minoritaires (par exemple, minorités ethniques ou linguistiques) et de groupes vulnérables (enfants et adolescents souffrant de handicaps, souffrant de dyslexie, placés dans des institutions, issus de milieux défavorisés).

Question D

Prière d'indiquer la proportion d'enfants et d'adolescents achevant l'enseignement secondaire avec succès et les possibilités existantes pour ceux dont ce n'est pas le cas.

ARTICLE 18: DROIT A L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE LUCRATIVE SUR LE TERRITOIRE DES AUTRES PARTIES

ARTICLE 18 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à appliquer les règlements existants dans un esprit libéral;»

Question A

Prière d'indiquer de quelle façon votre pays observe les exigences de cette disposition à l'égard des activités salariées et non salariées ?

Question B

Prière d'indiquer quel est le nombre des autorisations accordées par rapport aux autorisations demandées.

Question C

Prière d'indiquer si votre pays pratique des restrictions à la liberté d'exercice d'une activité lucrative par les ressortissants des autres Etats et, dans l'affirmative, d'en citer les raisons.

ARTICLE 18 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à simplifier les formalités en vigueur et à réduire ou supprimer les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs;»

Question A

Prière d'indiquer les formalités qui doivent être observées par les ressortissants des autres Parties contractantes sur votre territoire et par les membres de leur famille, ou par leurs employeurs, pour le séjour et l'exercice d'une activité, qu'ils cherchent un emploi salarié ou désirent exercer une activité indépendante, en distinguant: salariés, commerçants, artisans, chefs d'entreprises agricoles ou non agricoles, professions libérales diverses.

Prière d'indiquer si des dérogations ont été apportées aux règles normalement applicables et à l'égard de quelles catégories de personnes.

Question B

Prière d'indiquer quels sont les droits de chancellerie et autres taxes payables par les travailleurs étrangers ou par leurs employeurs.

Question C

Prière d'indiquer les mesures prises pour simplifier les formalités visées dans la question A et réduire les droits visés dans la question B.

ARTICLE 18 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à assouplir, individuellement ou collectivement, les réglementations régissant l'emploi des travailleurs étrangers;»

Question A

Prière de préciser si les travailleurs étrangers peuvent et, dans l'affirmative, à quelles conditions:

- a. changer le lieu d'exercice de son activité professionnelle;
- b. changer d'activité professionnelle;
- c. prétendre au renouvellement de l'autorisation.

Question B

Prière d'indiquer quelle est la situation du bénéficiaire d'une autorisation de travail s'il perd son emploi ou cesse son activité pendant la durée de cette autorisation.

Question C

Prière d'indiquer les autres mesures prises pour donner effet à cette disposition de la Charte.

ARTICLE 18 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire de toute autre Partie, les Parties reconnaissent:

le droit de sortie de leurs nationaux désireux d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres Parties».

Prière d'indiquer s'il existe des limitations ou des conditions spéciales au droit de sortie dans l'hypothèse indiquée et lesquelles.

<u>ARTICLE 19</u>: <u>DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES A LA PROTECTION ET A L'ASSISTANCE</u>

ARTICLE 19 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;»

Question A

Prière d'indiquer comment le service gratuit chargé d'aider les travailleurs migrants est organisé et comment est assuré son fonctionnement.

Question B

Prière d'indiquer si la législation et la réglementation nationales permettent de prendre des mesures contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration et, le cas échéant, les mesures qu'il a été jugé utile de prendre.

Question C

Prière d'indiquer si les informations destinées aux migrants sont accessibles dans la langue de ceux-ci.

ARTICLE 19 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;»

Question A

Prière de donner des indications sur les mesures prises en vue de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants, ainsi que sur les formalités administratives de départ et d'accueil.

Question B

Prière d'indiquer comment les services sanitaires et médicaux mentionnés dans ce paragraphe sont organisés et fonctionnent.

ARTICLE 19 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;»

Prière de décrire les mesures prises afin d'assurer la collaboration entre les services mentionnés, des pays d'immigration et des pays d'émigration, en distinguant les modalités de cette collaboration avec les services sociaux des pays d'origine ou de destination des migrants qui sont Parties contractantes.

ARTICLE 19 PAR. 4

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

- a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;
- b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;
- c. le logement;»

Question A

Prière d'indiquer comment est assuré dans la pratique l'application des mesures législatives, réglementaires et administratives, édictées dans votre pays, pour que les migrants bénéficient d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est appliqué aux nationaux en ce qui concerne les matières énumérées dans ce paragraphe.

Question B

Prière d'indiquer notamment par quels moyens est évitée la discrimination entre étrangers et nationaux pour l'accès au logement.

ARTICLE 19 PAR. 5

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;»

Prière d'indiquer de quelle façon votre pays observe les exigences de cette disposition.

ARTICLE 19 PAR. 6

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir luimême sur le territoire;»

[L'Annexe à la Charte révisée déclare qu'aux fins d'application de la présente disposition, on entend par «famille du travailleur migrant» au moins le conjoint du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur.]

Question A

Prière d'indiquer dans quelle mesure le regroupement de la famille des travailleurs migrants est facilité, notamment par des mesures prises en matière de logement.

Question B

Prière d'indiquer quels sont les membres de la famille qui sont pris en considération en vue du regroupement prévu par ce paragraphe.

Prière d'indiquer l'âge limite d'entrée sur le territoire au titre du regroupement familial des enfants des travailleurs migrants.

Question C

Prière d'indiquer s'il est possible de refuser l'entrée d'un membre de la famille en raison de son état physique ou mental, dans le pays où se trouve déjà le travailleur migrant.

ARTICLE 19 PAR. 7

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;»

Prière d'indiquer si les modalités d'aide judiciaire ouvertes aux nationaux privés de ressources (exonération des frais de justice ou prise en charge totale ou partielle de ces frais par la collectivité) s'appliquent aux travailleurs migrants ou à leur famille.

ARTICLE 19 PAR. 8

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;»

Question A

Prière d'indiquer les règles qui s'appliquent en matière d'expulsion des travailleurs migrants en précisant quels peuvent être les motifs d'expulsion ainsi que les procédures.

Question B

Prière de préciser les recours ouverts contre de telles mesures d'expulsion.

ARTICLE 19 PAR. 9

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;»

Prière d'indiquer les limites fixées au transfert des gains et des économies des travailleurs migrants.

ARTICLE 19 PAR. 10

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;»

Prière d'indiquer dans quelle mesure les dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 9 de l'article 19 s'appliquent aux travailleurs migrants travaillant à leur propre compte.

Prière de préciser notamment si les mesures de protection et d'assistance prévues par ces dispositions leur sont appliquées dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs salariés et si elles leur assurent l'égalité de traitement avec les nationaux exerçant les mêmes professions.

ARTICLE 19 PAR. 11

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles;»

Prière d'indiquer les mesures prises pour favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale (ou des langues) de l'Etat d'accueil au travailleur migrant et à sa famille, en particulier:

- le nombre et la nature des principaux établissements en indiquant notamment leur capacité d'accueil, le personnel dont ils disposent, leur financement ainsi que les modalités d'accès;
- b. le nombre de personnes suivant cet enseignement.

ARTICLE 19 PAR. 12

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants».

Prière d'indiquer les mesures prises pour promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue

maternelle des travailleurs migrants à leurs enfants, en particulier:

- a. le nombre et la nature des établissements principaux en indiquant notamment leur capacités d'accueil, le personnel dont ils disposent, leur financement ainsi que les modalités d'accueil;
- b. le nombre d'enfants suivant cet enseignement;

ARTICLE 20: DROIT A L'EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT EN MATIERE D'EMPLOI ET DE PROFESSION, SANS DISCRIMINATION FONDEE SUR LE SEXE

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants:

- a. accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;
- b. orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;
- c. conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;
- d. déroulement de la carrière, y compris la promotion».

Question A

Prière d'indiquer comment les droits prévus par cette disposition sont protégés par la législation et ce dans tous les domaines énumérés par le paragraphe 1 de l'article 20.

Question B

Prière d'indiquer si la législation prévoit le droit des travailleurs d'engager une procédure devant une juridiction ou toute autre autorité compétente afin d'assurer la mise en œuvre et l'exercice effectifs de leurs droits au titre de cette disposition, et ce dans les quatre domaines couverts par cette disposition.

Question C

Prière d'indiquer si les clauses figurant dans les conventions collectives et les contrats de travail, qui sont contraires au principe de non-discrimination, peuvent être déclarées nulles et non avenues et au terme de quelle procédure.

Question D

Prière de décrire les garanties que prévoit la législation contre les discriminations fondées sur le sexe et contre les mesures de rétorsion prises par l'employeur. Prière d'indiquer comment il peut être remédié à la situation (réintégration en cas de licenciement, compensation financière, etc.). Prière d'indiquer également s'il existe d'autres sanctions contre un employeur qui serait responsable d'une telle discrimination.

Question E

Prière d'indiquer sur qui repose la charge de la preuve en cas d'allégation de discrimination fondée sur le sexe et si cette question est régie par la législation ou la jurisprudence. Dans ce dernier cas, prière de fournir quelques décisions attestant de cette jurisprudence.

Question F

Prière de décrire les mesures spécifiques prises dans votre pays afin de protéger les femmes contre toute discrimination en matière d'emploi et de profession, notamment en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et la période postnatale.

Question G

Prière d'indiquer s'il existe des activités professionnelles (et, dans l'affirmative, lesquelles) dont l'exercice est réservé à un sexe déterminé, en précisant si c'est en raison de la nature de l'activité ou des conditions de son exercice.

Question H

Prière d'indiquer si la législation autorise de prendre des mesures d'action positive en faveur d'un sexe en vue de supprimer les inégalités de fait et, dans l'affirmative, si de telles mesures ont été adoptées pendant la période de référence.

Question I

Prière de fournir des informations sur la situation en pratique dans les quatre domaines couverts par cette disposition, à savoir:

- a. situation de l'emploi pour les deux sexes (soit: le nombre d'hommes et de femmes qui ont un emploi, qui sont sans emploi, qui travaillent à temps partiel ou sur la base de contrats à durée déterminée ou autre forme de contrats temporaires);
- b. accès et participation à l'orientation, à la formation, au recyclage et à la réadaptation professionnels et formation des femmes en vue d'accéder à des emplois traditionnellement occupés par les hommes et inversement;
- c. différences en termes de conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération (avec indication des différences entre les travailleurs occupés à temps plein sur la base de contrats à durée indéterminée et les travailleurs à temps partiel ainsi que les travailleurs occupés sur la base de contrats à durée déterminée ou autre forme de contrats temporaires);
- d. différences entre les sexes en termes de déroulement de carrière dans les divers secteurs de l'économie.

Question J

Prière d'indiquer les politiques actives menées par vos autorités pour parvenir à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement dans l'emploi et les mesures prises en pratique pour mettre en œuvre ces politiques.

Question K

Prière d'indiquer si les matières relevant de la sécurité sociale et les autres dispositions relatives aux prestations de chômage, aux prestations de vieillesse et aux prestations de survivants sont considérées comme incluses dans le champ d'application de cette disposition.

ARTICLE 21: DROIT A L'INFORMATION ET A LA CONSULTATION

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et la pratique nationales:

a. d'être informés régulièrement ou en temps opportun et d'une manière compréhensible de la situation économique et financière de l'entreprise qui les emploie, étant entendu que la divulgation de certaines informations pouvant porter préjudice à l'entreprise pourra être refusée ou qu'il pourra être exigé que celles-ci soient tenues confidentielles; et

b. d'être consultés en temps utile sur les décisions envisagées qui sont susceptibles d'affecter substantiellement les intérêts des travailleurs et notamment sur celles qui auraient des conséquences importantes sur la situation de l'emploi dans l'entreprise».

Question A

Prière de décrire les règles et/ou mécanismes qui garantissent le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, soit directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, par exemple, législation, conventions collectives ou autres moyens.

Prière d'indiquer par qui et comment les représentants des travailleurs sont désignés.

Question B

Prière d'indiquer la nature des informations fournies sur la situation économique et financière de l'entreprise et à quelle fréquence elles le sont. Prière d'indiquer la nature et l'objet de la consultation concernant les décisions susceptibles d'affecter les intérêts des travailleurs et sa fréquence. Dans le cas où les règles sont fixées par des conventions collectives, prière de fournir des informations pour les principales d'entre elles.

Question C

Prière d'expliquer toute exception à l'obligation de divulguer des informations, qu'il s'agisse du droit éventuel de refuser de fournir certaines informations ou de règles de confidentialité conformément à l'article 21 paragraphe a.

Question D1

Dans le cas où certains travailleurs ne sont pas couverts par des dispositions de ce type que ce soit en vertu de la législation, de conventions collectives ou d'autres mesures, prière d'indiquer le pourcentage de travailleurs qui sont ainsi exclus.

Question E²

Prière d'indiquer si certaines entreprises sont exemptées de l'obligation d'information et de consultation des travailleurs au motif qu'elles emploient moins qu'un certain nombre de travailleurs. Dans l'affirmative, prière d'indiquer les seuils retenus en dessous desquels les entreprises sont dispensées de cette obligation.

Question F

Prière d'indiquer si certaines entreprises, telles que les communautés religieuses ou autres institutions au sens du paragraphe 4 de l'Annexe à l'article 21, sont exemptées des droits garantis par cette disposition. Dans l'affirmative, prière de fournir des précisions à ce sujet.

Question G

Prière de décrire les recours ouverts aux travailleurs ou à leurs représentants qui considèrent que leurs droits garantis par cette disposition n'ont pas été respectés. Prière d'indiquer également les sanctions qui s'appliquent.

ARTICLE 22: DROIT DE PRENDRE PART A LA DETERMINATION ET A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DU MILIEU DU TRAVAIL

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail dans l'entreprise, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir des mesures permettant aux travailleurs ou à leurs représentants, conformément à la législation et à la pratique nationales, de contribuer:

- à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail;
- b. à la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise;
- c. à l'organisation de services et facilités sociaux et socio-culturels de l'entreprise;
- d. au contrôle du respect de la réglementation en ces matières».

Question A

Prière de décrire les règles et/ou mécanismes qui garantissent le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise, soit directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, par exemple, législation, conventions collectives ou autres moyens.

Prière d'indiquer par qui et comment les représentants des travailleurs sont désignés.

Question B

_

¹ Voir article I et son Annexe.

² Voir paragraphe 6 de l'Annexe à l'article 21.

Prière d'indiquer si la participation des travailleurs concerne tous les domaines couverts par l'article 22:

- la détermination et l'amélioration des conditions de travail, de l'organisation du travail et du milieu du travail;
- la protection de la santé et de la sécurité au sein de l'entreprise;
- l'organisation de services sociaux et socio-culturels au sein de l'entreprise;
- le contrôle du respect de la réglementation en ces matières.

Question C¹

Dans le cas où certains travailleurs ne sont pas couverts par des dispositions de ce type que ce soit en vertu de la législation, de conventions collectives ou d'autres mesures, prière d'indiquer la proportion de travailleurs qui sont ainsi exclus.

Question D²

Prière d'indiquer si certaines entreprises sont exemptées des obligations de participation prévues par l'article 22 au motif qu'elles emploient moins qu'un certain nombre de travailleurs. Dans l'affirmative, prière d'indiquer les seuils retenus en dessous desquels les entreprises sont dispensées de ces obligations.

Question E

Prière d'indiquer si certaines entreprises, telles que les communautés religieuses ou autres institutions au sens du paragraphe 4 de l'Annexe à l'article 22, sont exemptées des droits garantis par cette disposition. Dans l'affirmative, prière de fournir des précisions à ce sujet.

Question F

Prière de décrire les recours ouverts aux travailleurs ou à leurs représentants qui considèrent que leurs droits garantis par cette disposition n'ont pas été respectés. Prière d'indiquer les sanctions qui s'appliquent.

ARTICLE 23: DROIT DES PERSONNES AGEES A UNE PROTECTION SOCIALE

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment:

- à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant:
 - a. des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;
 - b. la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;
- à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une

¹ Voir article I et son Annexe.

² Voir paragraphe 6 de l'Annexe à l'article 22.

existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:

- la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;
- b. les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;
- à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution».

Question A

Prière de décrire les mesures de protection sociale prises et les services sociaux existant dans votre pays en faveur des personnes âgées et destinés à leur permettre de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société.

Question B

Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer aux personnes âgées des ressources suffisantes, financières ou non, au sens de cette disposition.

Question C

Prière de fournir des informations sur l'ensemble des dépenses publiques affectées pendant la période de référence à la protection sociale et aux services sociaux pour les personnes âgées.

Question D

Prière d'indiquer de quelle manière les informations concernant les services et facilités existant pour les personnes âgées sont fournis aux intéressés.

Question E

Prière de décrire les mesures prises pour permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une vie indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, notamment par:

- a. la mise à disposition de logements adaptés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;
- b. la fourniture des soins ou des autres services à domicile nécessités par leur état.

Question F

Dans les cas où des services privés existent, prière de décrire les formes de coopération existant entre les services publics et privés dans les matières couvertes par cette disposition.

Question G

Prière de fournir des informations sur le nombre de personnes âgées vivant en institution – institutions publiques ou privées – dans la mesure du possible le nombre d'institutions et le personnel qu'elles emploient ainsi que sur le nombre de places disponibles par rapport aux demandes. Prière d'indiquer également quelle forme d'assistance est accordée aux personnes vivant en institution (par exemple, prise en charge du coût du séjour).

Question H

Prière de fournir des informations sur toute réglementation régissant les institutions pour les personnes âgées, publiques ou privées, y compris les procédures suivies pour placer les personnes âgées en institution.

Prière d'indiquer comment le contrôle de ces institutions est effectué.

Question I

Prière d'indiquer les mesures prises pour garantir le respect de la vie privée des personnes âgées vivant en institution et leur participation à la détermination des conditions de vie dans ces institutions.

ARTICLE 24: DROIT A LA PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection en cas de licenciement, les Parties s'engagent à reconnaître:

- a. le droit des travailleurs à ne pas être licenciés sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service;
- b. le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée.

A cette fin les Parties s'engagent à assurer qu'un travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable ait un droit de recours contre cette mesure devant un organe impartial».

Question A

Prière d'indiquer quels sont les motifs valables de licenciement¹ prévus par le droit national et si le droit national interdit certains licenciements.

Prière de préciser si ces motifs figurent dans la législation ou la réglementation ou s'ils découlent des décisions des tribunaux ou autres et fournir des exemples de jurisprudence en la matière.

Prière d'indiquer si le préavis de licenciement doit être notifié par écrit et, dans l'affirmative, si l'employeur est dans l'obligation d'exposer les motifs de licenciement dans le préavis.

Prière d'indiquer quels sont les droits du travailleur en cas de modification unilatérale par l'employeur des conditions substantielles du contrat de travail.

Question B

Prière d'indiquer si le travailleur qui estime avoir fait l'objet d'une mesure de licenciement sans motif valable a un droit de recours devant un tribunal ou un organe impartial.

Prière d'indiquer le délai dont dispose le travailleur pour exercer ce droit de recours.

Prière d'indiquer à qui incombe la charge de la preuve.

Question C

¹ Voir paragraphes 1 et 3 de l'Annexe à l'article 24.

Si l'organe juridictionnel auprès duquel le recours est exercé conclut que le licenciement est injustifié, prière d'indiquer si le travailleur a droit à une indemnité adéquate (en indiquant comment le montant de l'indemnité est fixé) ou à toute autre forme de réparation (en indiquant en quoi consiste cette réparation).

Dans la mesure où les conséquences du licenciement injustifié ou interdit sont pécuniaires, prière d'indiquer:

- a. si elles sont appliquées à toute entreprise indépendamment de sa taille,
- b. si un taux minimum d'indemnité est prévu,
- c. si le choix de l'indemnisation (à la place de la réintégration) est laissé au salarié, à l'employeur ou relève du juge.

Question D

Prière d'énumérer les catégories de travailleurs exclus de cette protection et d'indiquer en quoi elles sont conformes au point 2 de l'Annexe à l'article 24.

Si des travailleurs engagés aux termes d'un contrat de travail à durée déterminée sont exclus (point 2 de l'Annexe à l'article 24) de cette protection, prière de donner la définition du contrat à durée déterminée.

Si une période d'essai est requise pour bénéficier de cette protection, prière d'en indiquer la durée.

ARTICLE 25: DROIT DES TRAVAILLEURS A LA PROTECTION DE LEURS CREANCES EN CAS D'INSOLVABILITE DE LEUR EMPLOYEUR

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur, les Parties s'engagent à prévoir que les créances des travailleurs résultant de contrats de travail ou de relations d'emploi soient garanties par une institution de garantie ou par toute autre forme effective de protection».

Question A

Prière d'indiquer si les créances des travailleurs sont assurées en cas d'insolvabilité de leur employeur par une institution de garantie, par un privilège ou par une combinaison des deux ou par d'autres moyens.

Question B

Prière d'indiquer comment le terme «insolvabilité» est défini et à quelles situations il s'applique.

Question C¹

Prière d'indiquer quelles créances sont protégées en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Question D

Prière d'indiquer si des catégories de travailleurs sont exclues de la protection dans ce domaine en raison de la nature spéciale de leur relation de travail.

Question E

Prière d'indiquer si les créances des travailleurs sont limitées à un certain montant et, dans l'affirmative, d'indiquer quel est ce montant et comment il est déterminé.

ARTICLE 26: DROIT A LA DIGNITE AU TRAVAIL

Prière d'indiquer de quelle manière les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées par les autorités publiques sur les mesures à prendre pour donner effet à chacun des paragraphes de l'article 26 (procédures et niveau de consultation, contenu et fréquence de la consultation).

¹ Voir paragraphe 3 de l'Annexe à l'article 25.

ARTICLE 26 PAR. 1

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements;»

Question A

Prière d'indiguer quelles formes de comportement sont considérées comme du harcèlement sexuel.

Question B

Prière d'indiquer quelles activités de sensibilisation, d'information et de prévention sont mises en œuvre pour combattre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail (description, groupes cibles, dépenses, etc.).

Prière d'indiquer le rôle de l'employeur dans la prévention et la lutte contre le harcèlement sexuel. Prière de fournir des précisions sur les programmes de formation, les publications et infrastructures qui existent et que les employeurs mettent en place pour lutter effectivement contre de tels agissements.

Prière d'indiquer s'il existe des infrastructures spécialisés pour recevoir et traiter des plaintes contre de tels agissements (comme ombudsman, conseillers, etc.).

Question C

Prière d'indiquer quelles mesures préventives sont prises sur le lieu de travail en matière de harcèlement sexuel et si la loi prévoit des sanctions contre de tels agissements (en particulier compensation financière ou autre).

Prière de fournir des précisions sur les procédures judiciaires disponibles et d'indiquer sur qui repose la charge de la preuve.

Prière d'indiquer quelles sont les responsabilités de l'employeur en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Question D

Prière d'indiquer si la réintégration est possible dans les cas de licenciement ou de démission volontaire résultant du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail et dans les cas où la réintégration n'est pas possible, prière d'indiquer quel est le montant des indemnités accordées. Prière d'indiquer les mesures prévues pour combattre toute forme de rétorsion à la suite d'une plainte pour harcèlement sexuel.

ARTICLE 26 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements».

Question A

Prière d'indiquer quelles formes de comportement sont considérées comme des actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigés de façon répétée contre un travailleur.

Question B

Prière d'indiquer toutes mesures telles que la législation, la réglementation, les conventions collectives prises pour combattre de tels actes.

Question C

Prière de répondre aux questions B à D du paragraphe 1 concernant tout acte condamnable ou explicitement hostile et offensif dirigé contre un salarié autre que le harcèlement sexuel.

ARTICLE 27: DROIT DES TRAVAILLEURS AYANT DES RESPONSABILITES FAMILIALES A L'EGALITE DES CHANCES ET DE TRAITEMENT

ARTICLE 27 PAR. 1¹

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent:

à prendre des mesures appropriées:

- a. pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles;
- b. pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale;
- c. pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde;»

Question A

Prière de décrire les mesures prises en vue de mettre en œuvre cette disposition en particulier les mesures prises dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelle y compris le recyclage.

Question B

Prière de décrire les mesures prises en vue de mettre en œuvre cette disposition, notamment les mesures prises en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.

Prière d'indiquer les mesures prises afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales le désirant, de travailler à temps partiel et de permettre leur retour à un emploi à plein temps. Le cas échéant, veuillez préciser la réglementation de ces différentes formes de travail, leur contrôle et leur couverture sociale (en précisant notamment les conditions d'assujettissement à la sécurité sociale, les prestations auxquelles ces travailleurs ont droit, etc.).

¹ Voir Annexe à l'article 27.

Question C

Prière d'indiquer les services publics ou privés mis à disposition des travailleurs ayant des responsabilités familiales, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde, leur nature ainsi que leur nombre et capacité d'accueil.

Prière de préciser comment est assurée la qualité de ces services (procédures d'agrément, système de contrôle, formation du personnel, etc.) et l'accès à ces services (coût et répartition géographique sur le territoire national).

Prière d'indiquer les mesures prises afin de favoriser l'accès à ces services des familles à bas revenus.

ARTICLE 27 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent:

à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique;»

Prière d'indiquer les dispositions législatives ou autres garantissant un congé parental. Dans le cas de conventions collectives, prière d'indiquer les secteurs dans lesquels un tel congé est prévu. Prière d'indiquer la durée de ce congé et ses modalités pratiques (conditions d'octroi, fractionnement et compensation financière).

Prière de fournir des informations sur la proportion d'hommes et de femmes qui prennent des congés parentaux. Prière d'indiquer également si les deux parents peuvent prendre simultanément un congé parental.

ARTICLE 27 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent:

à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement».

Prière d'indiquer quelles sont les dispositions législatives garantissant l'application de cette disposition et de fournir toute décision pertinente rendue par les juridictions nationales compétentes.

Prière de préciser quelles sont les garanties accordées à la personne licenciée en raison de ses responsabilités familiales.

ARTICLE 28: DROIT DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS A LA PROTECTION DANS L'ENTREPRISE ET FACILITES A LEUR ACCORDER

«Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des représentants des travailleurs de remplir leurs fonctions de représentants, les Parties s'engagent à assurer que dans l'entreprise:

- a. ils bénéficient d'une protection effective contre les actes qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs dans l'entreprise;
- b. ils aient les facilités appropriées afin de leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions en tenant compte du système de relations professionnelles prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée».

Question A

Prière d'énumérer toutes les formes de représentation des travailleurs dans l'entreprise prévues par la législation en indiquant les différences qui peuvent exister selon les secteurs économiques ou la taille de l'entreprise et prière d'indiquer comment sont désignés les représentants des travailleurs.

Question B

Prière d'indiquer comment les représentants des travailleurs sont assurés d'une protection efficace dans l'entreprise contre tout acte leur portant préjudice en raison de leur qualité ou de leurs activités de représentants des travailleurs (dispositions légales générales ou spécifiques).

Question C

Prière de décrire les recours dont disposent les représentants des travailleurs qui prétendent être victimes d'actes leur portant préjudice en raison de leur qualité ou de leurs activités de représentants des travailleurs. Prière d'indiquer sur qui repose la charge de la preuve dans ces cas.

Question D

Prière d'énumérer les dispositions prévues par la législation, les conventions collectives ou la pratique permettant aux représentants des travailleurs de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions. Prière d'indiquer les dispositions supplémentaires que contiennent les conventions collectives à cet égard, en fournissant des exemples représentatifs. Prière d'indiquer également si des restrictions ou des exceptions sont prévues par la législation ou dans les conventions collectives.

ARTICLE 29: DROIT A L'INFORMATION ET A LA CONSULTATION DANS LES PROCEDURES DE LICENCIEMENTS COLLECTIFS

«Afin d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs à être informés et consultés en cas de licenciements collectifs, les Parties s'engagent à assurer que les employeurs informent et consultent les représentants des travailleurs en temps utile, avant ces licenciements collectifs, sur les possibilités d'éviter les licenciements collectifs ou de limiter leur nombre et d'atténuer leurs conséquences, par exemple par le recours à des mesures sociales d'accompagnement visant notamment l'aide au reclassement ou à la réinsertion des travailleurs concernés».

Question A

Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, comment le licenciement collectif est défini dans la législation.

Question B

Prière de décrire les procédures d'information et de consultation des représentants des travailleurs et notamment d'indiquer:

- a. si l'information et la consultation doivent avoir un caractère préalable et dans l'affirmative, si cette exigence est respectée dans la pratique;
- b. les catégories de représentants des travailleurs (représentants élus et/ou représentants des syndicats) qui sont informés et consultés en précisant la situation dans les entreprises dont les effectifs n'atteignent pas le seuil minimum pour l'institution d'un organe représentant les travailleurs:
- c. les différentes étapes des procédures d'information et de consultation;
- d. comment la consultation permet d'éviter ou de réduire les licenciements collectifs ou d'en atténuer les conséquences en précisant notamment si elle doit aboutir à un accord et quelles sont les obligations à charge de l'employeur visant à permettre aux représentants des travailleurs de faire des propositions.

Question C

Prière d'indiquer quelles sont les sanctions prévues dans le cas où les procédures d'information et de consultation ne sont pas respectées. Prière d'indiquer les recours dont disposent les représentants des travailleurs en cas de défaillance de l'employeur, ainsi que les possibilités d'intervention des pouvoirs publics.

Prière d'indiquer les recours dont disposent les travailleurs pris individuellement en cas de violation des règles relatives aux licenciements collectifs, ainsi que les conséquences de cette violation à leur égard.

ARTICLE 30: DROIT A LA PROTECTION CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

- à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;
- b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire».

Question A

S'il existe un seuil de pauvreté officiel, prière de décrire ses principales caractéristiques méthodologiques. Sinon, prière d'indiquer la méthodologie suivie ou les critères utilisés pour mesurer la pauvreté.

Prière d'indiquer la méthodologie suivie ou les critères utilisés pour mesurer l'exclusion sociale.

Prière de fournir des informations provenant de toute enquête ou étude sur la nature et l'étendue de la pauvreté et de l'exclusion sociale sur le nombre de personnes et/ou de foyers se trouvant en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté (ventilées, si possible, selon le sexe, l'âge, les caractéristiques familiales, les situations régionales, etc.).

Question B

Prière de décrire l'approche globale et coordonnée de prévention et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale en indiquant :

- a. les mesures mises en œuvre en particulier pour favoriser l'emploi des personnes qui se trouvent ou qui risquent de se trouver en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale¹;
- b. la méthodologie de cette politique et les moyens financiers qui lui sont consacrés ;
- c. le nombre de bénéficiaires et les résultats obtenus.

Question C

Prière de fournir des informations si et comment les mesures en matière de pauvreté et d'exclusion sociale sont contrôlées et évaluées en vue de leur adaptation si nécessaire.

Question D

Prière d'indiquer si et comment les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales compétentes participent à la formulation, à la mise en œuvre, à l'évaluation et à l'adaptation des mesures de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

ARTICLE 31: DROIT AU LOGEMENT

ARTICLE 31 PAR. 1

.

¹ La réponse peut contenir des références aux informations fournies au titre d'autres dispositions de la Charte révisée.

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;»

Question A

Prière d'indiquer s'il existe un droit à un logement adéquat. Dans l'affirmative, prière d'en indiquer le fondement juridique, de fournir les textes qui s'appliquent et de donner des exemples pertinents de jurisprudence.

Question B

Prière d'indiquer les mesures prises afin de favoriser l'accès à un logement d'un niveau suffisant, notamment aux :

- a. familles, en particulier les familles monoparentales et les familles nombreuses,
- b. groupes vulnérables, tels que les personnes handicapées, les personnes âgées,
- c. personnes sans abri,
- d. migrants.

Question C

Prière d'indiquer si une condition de nationalité ou de durée de résidence est imposée aux bénéficiaires des programmes de l'Etat dans ce domaine. Prière d'indiquer si les ressortissants des autres Parties sont soumis à des conditions d'octroi supplémentaires.

Question D

Prière d'indiquer l'importance du financement public dans ce domaine, les différentes formes d'aide au logement, le nombre des demandeurs ainsi que le nombre de bénéficiaires.

Question E

Prière de décrire les normes qui s'appliquent à la qualité du logement.

Prière de fournir des informations sur l'importance des habitations qui sont en dessous des normes. Prière d'indiquer les mesures prises afin d'améliorer la qualité des logements, notamment en ce qui concerne le parc immobilier public.

Prière de décrire la manière dont le respect des normes d'habitabilité est assuré en pratique.

ARTICLE 31 PAR. 2

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;»

Question A

Prière de fournir des informations, si possible sur le nombre de personnes sans foyer en indiquant le nombre d'enfants et d'adolescents, de personnes âgées, de personnes handicapées et de ressortissants des autres Parties.

- 87 -	
--------	--

Question B

Prière d'indiquer quelles sont les mesures prises pour prévenir la perte du logement. Prière d'indiquer le montant total des dépenses consacrées à ces mesures.

Prière de décrire la protection juridique dont bénéficient les personnes expulsées de leur logement pour non-paiement de loyers et contre la saisie.

Question C1

Prière d'indiquer les mesures prises afin de réduire le nombre de personnes sans abri, en mettant l'accent sur les solutions à long-terme pour résoudre ce problème.

Prière d'indiquer s'il existe un droit à un logement adéquat. Dans l'affirmative, prière d'en indiquer le fondement juridique, de fournir les textes qui s'appliquent et de donner des exemples pertinents de jurisprudence.

Prière de décrire le rôle des organisations bénévoles dans ce domaine.

ARTICLE 31 PAR. 3

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes».

Question A

Prière de décrire les mesures prises dans votre pays pour rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes (allocation-logement, prêts à taux réduit, priorité de rachat donnée au locataire, etc.).

Prière d'indiquer le niveau des fonds publics réservés à cette fin.

Question B

Prière d'indiquer les critères qui s'appliquent pour identifier les personnes ne disposant pas de ressources suffisantes.

Prière d'indiquer si les personnes qui remplissent ce critère ont un droit subjectif à l'assistance pour l'accès au logement. Prière d'indiquer si elles peuvent contester devant les juridictions une décision qui leur est défavorable pour des motifs touchant à la procédure et au fond.

Prière d'indiquer le nombre de personnes qui demandent une telle assistance et le nombre de personnes qui en bénéficient.

Question C

Prière d'indiquer si un traitement privilégié est prévu pour des groupes cibles tels que les personnes sans abri, les familles nombreuses, les personnes handicapées, les personnes âgées, les familles monoparentales et les travailleurs migrants².

Question D

_

¹ Référence peut être faite aux informations fournies dans le cadre de l'article 31 par. 1.

² Référence peut être faite aux informations fournies dans le cadre de l'article 31 par. 1.

Prière d'indiquer si les ressortissants des autres Parties sont soumis à des conditions supplémentaires.

Question E

Prière d'indiquer les tendances annuelles du prix du logement (vente et location), en précisant, s'il y a lieu, les variations régionales significatives.